# VERITABLE RESPONSE A L'ANTICOTON SANS falcification de ſon texte.

*MIS EN FORME DE DIALOGVE.*

Par le Sieur de L. N.

1611. 33. Carton 12

Iouxte la copie imprimee à Nantes.

M. CD. XI.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326
1611 v.

47-2035

# A l'Anticoton,

## SONNET.

*MOn Dieu! qu'il eſt bien vray qu'vn*
*mal ſur noſtre chef,*
*Ne vient iamais tout ſeul: France la pauure*
*France,*
*Sous ce malheureux ſiecle on voit l'experience*
*Coup ſur coup eſtonnee en vn double meſchef.*

*Qui euſt iamais pẽſé qu'apres vn mal ſi grief*
*Qui nous oſta* HENRY *noſtre ſeule eſperãce,*
*Le haut ciel coleré redoublaſt ſa vengeance,*
*Et deſcochaſt ſur nous ſes fleſches derechef.*

*A peine s'eſtanchoit la ſanglante poitrine,*
*De l'Herculle Frãçois, qu'vne trouppe maline,*
*Voyãt le Maiſtre mort s'attaque au ſeruiteur.*

*Leur impudente rage & leur enuie extreme*
*Enfanta ce liuret, qui de ſon encre meſme,*
*Penſant noircir Coton noicira ſon Autheur.*

## QVATRIN.

*Qui voudra de ce temps, les ciuiles fureurs*
*Et de l'Anticoton l'artifice cognoiſtre*
*Qu'il liſe de ſes trois les propos non flatteurs*
*Il y verra ſans fard la verité paroiſtre.*

## FESSE-RAZE.

QVE vous ſemble Monſieur Penſard de l'Anticoton. Quand à moy ie croy qu'il eſt impoſſible de ſi bien luy reſpondre qu'il n'y demeure touſiours quelque tache contre l'hõneur des Ieſuites, quoy qu'ils puiſsẽt faire.

PENSARD.

Mon amy, le ſiecle à bon droit ſe peut appeler mal-heureux auquel l'õ eſtime plus le vice que la vertu, la calomnie plus que l'innocence, la meſchanceté plus que la ſincerité, & où l'impieté a plus de force que la pieté & deuotiõ, meſme tels liures comme eſt l'Anticoton, bien qu'affectionné ſe ſemble au bien de la patrie eſt neãtmoins vn leuain & ſemence de diuiſion non ſeulement en ceſt eſtat, mais en toute monarchie bien ordonnée: car il ne s'agit pas tãt de l'intereſt d'vn particulier ou d'vn Ieſuite, que l'on

ne voye bien que le general de l'Egliſe y eſt offencé, tant ſes maximes ſont vniuerſelles, pernicieuſes & de perilleuſe conſequence, ſe declarant en ceſte façon l'vn des plus ſeditieux ennemy du repos public qui ait eſcrit de longtemps, faſché comme ie croy que tout ne ſoit en combuſtion, qui offence de parolles (ne le pouuant d'effet) la plus ſaine & religieuſe compagnie qui ſoit en la maiſon de Dieu, ſans offencer les autres, laquelle auec plus de ferueur arbore ſa ſaincte parolle par la chretienté, & entre les Etheniques plus qu'aucun'autre que nous ayons.

FE. Ie ne puis me perſuader qu'il ait mal eſcript ſi vous ne me monſtrez cela.

P. Ie vous monſtreray clairemẽt que ſans raiſon il ſçandalize le corps des Ieſuites en general, qui n'ont iamais eu deſſein d'offencer ceſte monarchie, moins encor eu l'intention de reſuſciter vn erreur ſous pretexte de Religion, enſeueli par pluſieurs ſiecles, condamné par le Concile de Conſtance, & fondé ſur l'opinion de-

quelques Docteurs partisans du Duc de Bourgongne qui auoiẽt soustenu auec Iehan Petit, qu'il estoit permis de tuer vn Tyran, qui est à la verité dãnable & pernicieuse. Mais afin que le Lecteur voye particulierement la passion de l'Anticoton contre les Iesuites en la personne de Mariana, ie vous feray voir que d'autres aussi biẽ que luy ont esté contagiez de ce mesme erreur ausquels il ne s'ataque aucunement.

FE. R. Ie vous en prie, car ie croy que persõne autre qu'eux n'a ceste opinion, ou bien ils sont de leurs disciples.

P. Sachez dõc que Iean Chapeauille Licencié, Chanoine Penitencier, & Vicaire du Liege, fait deux sortes de Tyran, & tient que celuy qui est vsurpateur, *potest occidi etiam à priuata persona*, en cela se fondant sur ce que sainct Thomas en dit au traitté du gouuernement des Princes c. 6. & au 4. des Sentẽces dist. 44. q. 2. art. 2. suiuy de quelques Sommistes comme d'vn nommé Sylueſtre.

F. R. Ie ne puis croire que S. Thomas ait asseuré ses choses, car iamais ne fut

Ieſuite, mais voicy arriuer bien à propos Monſieur Caillette qui nous dira quelque bon mot, car il cognoiſt tout le monde.

P. Vous ſoyez le tresbien venu, nous cómencions à entrer en diſpute auec Monſieur de Feſſe Raze pour quelque matiere dont l'on veut accuſer les Ieſuites.

Il ne les ayme guere d'autant qu'ils luy donnerent la dicipline à Auchx pour quelque fredaine qu'il fiſt à ſa Maitreſſe.

Lors qu'eſtes arriué nous parliõs de Capeauille, ie ne ſçay ſi le cognoiſſez.

CAILLETTE.

Fort bien, c'eſt le plus grand fauſſaire d'auctoritez de Peres, en ce qu'il cite par ſes eſcrits, qui ſe ſoit rencontré de ce temps.

F. R. Nous eſtions tournez ſur la queſtion des Tyrans, ſçauoir ſi on les peut tuer à bon droit, il tient l'affirmatiue appuyé ſur l'auctorité de Sainct Thomas.

C. Ie ſçay tout S. Thomas & qu'elle eſt ſa doctrine, le bon Sainct ne dit point en tous ſes traitez qu'il fait des

Tyrans qu'il les faille tuer, ſes eſcrits ſont trop diſcrets & Religieux, & où il en parle au gouuernement des Princes, cap. 6. vous ne trouuerez aucunement que ſon opinion ſoit qu'il faille *Occidere Tyrannum, neque liceat.* Quand à ſon autre auctorité alleguee du 4. des Sentences diſtinct. 44. q. 2. art. 2. il ne parle d'autre choſe que du doüaire de la ſubtilité des corps glorieux, c'eſt pourquoy mal à propos eſt il cité pour teſmoin d'vne ſi mal-heureuſe concluſion. Et mettray cinquante mil Marauedis que S. Thomas *in Opuſc.* 20. c. 3. & *Opuſc.* 20. li. 3. c. 7. & 8. & *Opuſc.* 20. c. 6. & 8. Iſa. 9. c. 1. *Opuſc.* 20. c. 11. 12. & 13. *& in* 22. q. 42. 2. 3. Et 2. d. 44. q. 2. 2. 5. qui ſont tous les lieux où il traitte du nõ de Tyran, ne parle point de cela, pour le moins n'en decide il rien, & s'il en dit ou propoſe quelque choſe, c'eſt ſeulement en forme de controuerſe, ſans en riẽ definir comme d'vne choſe qui eſtoit en ce temps encor indeciſe, puisque long temps apres le cõcile de Conſtance en a determiné ce qu'il en faut croire, en ces mots. Hu-

*iuſmodi doctrinam eroneam eſſe in fide & in moribus, &c.* Car autrement les Royaumes & Prouinces Chreſtiennes qui ſont autant de pieces de ce grãd Empire Romain ne ſeroient autre choſes qu'vſurpations puniſſables, par le premier aſſaſſin qui ſe trouueroit. Et toutes-fois cela ne s'eſt point veu. Mais ie diray hardiment que tant de ſubtilitez qui ce ſont gliſſees parmy nous autres Chreſtiens, ſous tiltre de cas de conſcience ont plus engendré de curioſité en la pratique des pechez, qu'elles n'ont aporté de crainte de les faire ny deſir de les éuiter, tant noſtre infirmité eſt facilement pouſſee à ce qui luy eſt contraire.

Ce meſme Docteur de Liege, propre à faire des bouchons de bouteilles à encor d'auſſi belles pointes ſur meſme ſubject, ſi vous y auez prins effect au traitté *de homicidio*, en la 5. difficulté, là où il enſeigne aux damnables aſſaſſins de coulourer leurs pernicieux actes: il ſe meſle auſſi d'inſtruire les fẽmes (au meſme traitté *de homicidio*) de tuer leurs maris ſans pecher.

*P.* Mais voſtre Anticotõ ne luy dit mot.

F.R. Non certes ſans huguenoter, car il n'eſt pas Ieſuite.

P. Voire, mais on laiſſe couler meſme doctrine que celle dont on charge Mariana ſans luy reſpondre, l'vn eſt bruſlé & l'autre bien receu, la raiſon d'autant qu'il n'eſt pas Ieſuite comme vous dites.

C. Il me ſemble, Meſſieurs, que vous debattez tous deux de la chappe à l'Eueſque, ie vous aſſeure qu'il n'a rien mis en ſon liure qu'il n'ait eſté premierement approuué par ſes maiſtres les Ieſuites, auſſi n'euſt-il eſté ſi effronté de mettre par eſcript ce qu'il a mis s'il n'euſt eſté appuyé de leur auctorité. Le Recteur du College du Liege François Florentin y à contribué: Et Philippes Areus autre Docteur Ieſuite, luy ont donné ſon paſſe-port. Tellement que pour ne ſe monſtrer point ingrat en leur endroit, en contr'eſchange, il a ſoubs-ſigné au miracle Piſſeux, qui a eſté fait par l'attouchement des Reliques de Sainct Ignace de Loyola, au Dioceſe de Sainct Omer en l'an 1610. voilà comme il eſt Ieſuitte *Intentionaliter*

Mais ie voudrois bien sçauoir de vous autres quelle definition il fait de ce mot de Tyran.

PE. Il dit que c'est celuy qui ocupe la terre ou le Royaume d'autruy, qui au parauant n'y auoit aucun droit, soit d'homme priué ou de Prince à Prince.

F.R. Mais voit-on que la saincte escriture face mention de tuer telles gens.

C. Iamais Ieroboam homme de basse qualité, lequel occupa la meilleure partie du Royaume d'Israël, ne fut aguetté ne calomnié par les hommes de son tẽps, non pas mesmes par ceux qui se disoyent entendre les sacrez mysteres de la religion, comme ceux de ce temps. Et en toute la saincte Escriture, l'on ne sçauroit remarquer, que les Prestres & Prophetes ayent animé le peuple contre luy pour se rebeller & l'assassiner, quoy que tresmechant apostat & infidelle à la loy de Dieu: car *omnis potestas à Deo data est*, ce dit l'Apostre, *& omne domum de sursum descendens à patre luminum*: & bien qu'il tombast en idolatrie, qui est l'antipathie de la religion, & le peché le plus

*Au 3. des Rois ch. 12.*

plus deteſtable qui ſoit deuant Dieu. Il eſt ſeulemẽt aduerti par le Prophete Athias de changer ſa mauuaiſe vie & s'amender, mais il ne ſe trouue point que le peuple ſe ſoit eſleué contre luy, & que ſes nouueaux ſujets ayent ſouſtenu qu'il le falluſt tuer, pour auoir enuahi le Royaume de Ieroboan ſon Seigneur & maiſtre, ny meſmes, & qui eſt le plus conſiderable en la queſtion ou nous ſommes, pour auoir peruerty la vraye religion comme il auoit faict. Ie conſeillerois volontiers aux Ieſuites d'arracher le 1. chap. de l'Epiſtre aux Romains parce que cela eſt contre leur opinion.

FE.RA. Vous auez fort bien dit, pour le regard d'vn hõme de baſſe eſtoffe, mais de Roy à Roy, quel droit ont ils ſinon la force? quel droit pẽſez vous qu'euſt *l'Imperador de totos los Reyes de la tierra el Rey Dõ Phelippe* 2. au Royaume de Portugal, ſinõ le droit de biẽ-ſeãce à il eſté declaré Tyran pour l'auoir vſurpé, eſt il pas vray qu'il appartenoit apres la mort de Don Sebaſtien (decedant ſans enfans) à Henry Cardinal, & Archeueſque d'Enora, apres luy

à Don Antonio, & en ſuitte aux Ducs de Bragance, dont eſt ſorty l'Illuſtre maiſon des Farnaiſes.

F.R. Il eſt vray, mais il n'a point eſté declaré Tyran.

C. Voulez-vous que ie vous apprenne pourquoy.

P. Nous en ſommes d'auis.

C. Ceſt que ledit Seigneur à des agẽs & penſionnaires par tous les Royaumes de la Chreſtienté, qui le ſupportent de telle façon, qu'il ne peut tomber, & combien qu'il euſt fait tout ce que peut faire vn homme pour eſtre hay de Dieu & des mortels, ſes pechez par le moyen de ſes arcs-boutans ſont faits plº blãcs que n'eſt le diable d'Anges, qui eſt ſoubs les pieds de l'Image de Sainct Michel en l'Egliſe de Sainct Maurice, c'eſt pourquoy il ne doit riẽ craindre pendant qu'il aura de ſi fidelles eſpions. Si neantmoins le vent de diſgrace le ſurprent en ſes eſcuriales, Adieu mes mitaines, il ſera en danger d'encourir riſque auſſi bien que nos Roys.

F.R. Mais dictes nous Mõſieur Caillette, quelle reſolution faut-il tenir, &

quel aduis nous donnerez-vous contre vn Tyran, le faut-il tuer ou non.

c. Vous me preſſez beaucoup, & ne ſçay de quel coſté me tourner, mais ſi toſt que i'auray beu de ce bon vin d'Ay, ie vous en diray mon aduis. En premier, il faut prier Dieu qu'il le vueille amender à la façon de ceſte vieille Syracuſaine, qui prioit pour Denis le Tyran, que s'il ne ſe conuertit, patience, que ſi le bas vous bleſſe, laiſſez le pour ce qu'il vaut, & vous enfuyez, car ceſt le remede ſalutaire que le Sauueur de nos ames dõne à ſes diſciples. *Math.* 10.

Mon opinion eſt qu'il ne faut pas tuer le Tyran, qui vſurpe la terre ou le pais d'autruy, & encormoins le Roy ou Prince qui abuſe de ſa puiſſance, & la conuertiſt en Tyrannie, & a celle fin d'oſter a l'aduenir tout ſcrupule aux Ieſuites, de gloſer auec leur Mariana ſur ce mot de Tyran. Ie dis que le Roy qui degenera de la vertu, qui ſpolira ſes vaſſaux de leurs biens, qui rauira les femmes & filles de ſes ſubjects, qui les exclauera, qui les exilera, qui les rençonnera & excedera, il faut luy obeïr, & ne ſert de dire qu'il

1. *des Roys cha.* 8.

est licite pour le bien du public de le tuer, car ny la perte & changement de Religion, ny l'introduction des ennemis en la patrie, ny autres exces de meurtres ou turies, ne donnent point dexception à la Loy de Dieu qui dit tu ne turas point, le quatriesme Concille de Tolede le deffend celuy de Constance le confirme, & la sacrée Sorbonne le ratifie.

*Concille de Tolet en l'an 627. celuy de Constan. 1416. la Sorbonne a-resta cela en l'an 1610.*

F.R. Caillette, ie suis de ton aduis, & donne sentence d'Anathesme (apres les Concilles susdits par la Sorbonne) contre tous ceux & celles qui auront autre opinion que la tienne, mais Monsieur Pensard, dit que mon veneur de l'Ignosancte est sedicieux, que t'en semble. Caillette, examines le ensemble, de ma part, ie men vois euentrer ce petit cochon, de peur d'oisiuer.

F.R. Ce parasite mangera tout, mais c'est tout vn, Que dictes vous Monsieur Pensard, a Ribadenera Iesuite Espagnol, citté par l'Anticoton pag. 8. lequel à composé vn liure de la Religion, & des vertus d'vn Prince, ou ila prouué ceste doctrine meur-

triere, au 1. l. ch. 15. Il parle de Iacques Clemẽt en ſes termes, d'autant que la reſolution que Henry 3. print fut vn Conſeil de politique &c. le meſme pour appuier ſon dire, il produit vn fragmen d'vn vieil liure François, qu'il appelle la Royne d'Ecoſſe Martire, & neant-moins ſi deuons nous conſiderer en ſa vie vne choſe remarquable a ſe propos &c. Et Carolus Scubanus Ieſuite flamend, au liure inthitulé, *Amphiteatrum honoris*, ſouſtient ceſte doctrine meurtriere, au chap. 12. du 1. l. ou il dit, s'il aduient que les deuis &c. Or notez qu'il ne parle point d'vn vſurpateur mais d'vn Roy qui abuſe de ſa puiſſance.

P. A cela ie reſpons ce que voſtre Anty met ſur la fin du 4. chap. page 66. pour la deffence de Luther, que tels eſcriuains n'eſtoient ſubjects du Roy de France, que ſi en vn temps calamiteux tel que nous l'auons veu (a noſtre grand dommage) ils ont eſcrit quelque choſe contre l'auctorité & puiſſãce des Roys, ceſtoit pour fauoriſer le party de la Ligue qu'ils tenoient, & cela ne doit eſtre trouué

mauuais, non plus qu'il veut que l'on ne trouue estrange ce que Luther à escrit contre Henry 8. Roy d'Angleterre.

CA. Vn petit mot d'excuse s'il vous plaist. Monsieur Bonarcius à fait Imprimer son Amphiteatre d'hõneur en l'an 1585. trois iours au parauant que la Ligue eust fourby sa Rondelle.

P. Ie vous excuse, car aussi bien n'est il aduoué d'aucun de ses confreres.

F.R. Mais que respõdrez vous à Bellarmin, lequel au 5. l. ch. 6. du Pontife Romain, dit que le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & les donner à l'autre &c. Et a Gretzer au l. de la Chauuesouris, p. 159. nous ne sommes pas si craintifs &c.

P. Ie dis que le Pape, comme Pape, peut deposer les Princes temporels de la mesme façon qu'il fait les Eueques, que si nous auons des Roys vicieux il faut prier Dieu pour eux à l'exemple des anciens Chrestiens, & considerer que Dieu nous les a donnez pour nous punir.

C. L'auctorité de Bellarmin, s'infirme soy-mesme au ch. 2. 3. & 4. du mesme

li. ou il dit que le Pape n'a aucune puiſſance directe ſur le temporel des Roys, qui eſt cauſe qu'il ne faut guerres vous areſter ſur ceſte opiniõ (cõme il me ſemble, qui n'eſt que de diſpute ſans reſolution affirmatiue, ioinct que cela ne peut auoir lieu ſi ce n'eſtoit contre de plus foibles que luy, qui ne luy voudroit obeïr.

Mais que direz-vous a Tollet 1. l. de l'inſtitution des Preſtres cap. 13. ou il dit, que les ſubjects ne ſont point tenus garder ſerment de fidelité à vn excommunié, la meſme vn excommunié ne peut exercer aucun acte de iuriſdiction.

PE. Voſtre fidelle n'a pas dõné le gouſt qui dit (ſans peché) ce qui eſt vray, car aucun excommunié ne peut exercer acte de iuriſdiction ſans pecher, & bien qu'vn Roy ne peut en exercer aucun acte eſtant excommunié, neantmoins comme ſubiects temporels ſommes tenus de luy garder ſerment de fidelité, & luy obeyr temporellement, iuſques à expoſer nos vies pour ſon obeiſſance, voy-là reſpondu à la derniere; reuenons aux premieres

qui ſont de plus longue alaine. Si Tolet & Gretzer ont failly endiſant que les ſubjects ne ſont point tenus garder le ſerment de fidelité à vn excõmunié, ils ce ſont trompez apres les Saincts Canons, *Nos ſanctorum, iuratos auctoritatem & alius*, 15. q. 6. tous leſquels enſeignent ce qu'ils ont eſcript, de ſorte que les Ieſuites ne ſont pas à blaſmer pluſtoſt que ceux qui ont fait tels decrets & ordonnances ſur leſquelles ils ſe ſont appuyez.

CA. Ie vous entends, c'eſt voſtre aduis que il failloit pluſtoſt s'eſcrier contre ceux qui auctoriſẽt les Canõs ſus-alleguéz que cõtre les Ieſuites qui ne fõt que les ſuiure à la piſte & de bien loin mais laiſſez-moy faire, ſi me le permetez ie vous diray d'où, quand, pourquoy, & le temps qu'ils ont eſté moulez, & iettez en fonte.

PE. Ie vous en prie auec toute modeſtie du ſiege Romain, ou bien nommez vos autheurs.

CA. Les Papes autheurs de ſes Canõs cy-deſſus recitez, pour la pluſ-part ont eſté bons compagnons, deſireux pluſtoſt de l'augmentation du temporel

porel que du ſpirituel. Le premier deſquels fut Gelaſius 1. du nom Pape, lequel à la ſollicitation de Tabenneſiotes qui pretendoit r'entrer en ſon Eueſché d'Alexãdrie apres la mort de Zenon Empereur, qui l'en auoit dechaſſé, parquoy ſe voyant refusé par ſon ſucceſſeur Anaſtaſe, lequel vouloit viure en paix, & ne vouloit rien innouer en la religion, s'en alla à Rome accuſer ledit Empereur, de pluſieurs maux qu'il auoit commis, cõme pour auoir dechaſſé Euphemie & Macedonius, Primats de Conſtantinople, leſquels auoiẽt preſché (contre ſon ordonnance) qu'il falloit receuoir le Concille de Calcedoine (tout ainſi qu'on à fait à Angers celuy de Trente) fut excommunié par le Pape, tant pour ſes cauſes ſuſdites qu'autres, ce qui l'occaſionna de dire que *Romanus Pontifex à fidelitatis iuramẽto nonnullos abſoluit*. Tant y a que ſes ſubiects ne ſe rebellerent aucunement contre luy, pour eſtre deliurez du ſerment de fidelité. Au meſme Canon qui ſe commence *Auctoritatem*, il eſt parlé de Nicollas Pape, lequel ſedda de l'excõ- *Naucler.*

communication contre Robert, frere de Godefroid, Comte de la Poüille & Calabre, lequel Spolia Bagillard, ſon nepueu, de toutes les poſſeſſions que ſon pere mourãt luy auoit delaiſſees, & non content de cela, il vſurpa Beneuant qui appartenoit au ſiege Romain, parquoy le Pape l'excommunia, Robert voyant que ſes affaires iroient mal, print peine de retourner en grace auec le Pape, ce qu'il fiſt. Car ayant prié le Pape de ſe tranſporter en Calalabre pour le biẽ de la paix, & eſtant venu, il donna abſolution à Robert, puis luy adiugea la Poüille & la Calabre, l'en declarãt le premier Duc, ſoubs conditions fort aduantageuſes pour le fiſc Papal, qu'il luy rendroit Beneuant & trois villes de la Poüille, outre ce qui appartenoit au ſiege Apoſtolic auparauant, & qu'il l'aſſiſteroit en ſa neceſſité, ce qu'il fiſt, & ce fut par ſon moyen que le Pape recouura pluſieurs places autour de Rome, qu'il rendit toutes ſuiettes audit ſiege. Mais toutes ſes conditions eſtant trop rudes furent apres le deceds dudit Pape, reuocquees

*rius.*

*Robert Bar-Antidapius.*

par Robert, & par ſon moyen le pauure nepueu fut ſainctement ſpolié de tous ſes pays & poſſeſſions. Ce vaillant Capitaine Alexandre IIII. qui à ſi bien pointé ſon Canon, *Auctoritatem*, auſſi toſt qu'il fut paruenu à la dignité Papalle d'vne bruſquetade ſoldateſque, enuoya vne armee ſoubs la charge d'Octauian Vvaldin Archeueſque de Rauenne, contre Manfroy qui s'eſtoit ſaiſi par force des Royaumes de Sicile & de Naples, ſans auoir recogneu le Pape, auquel en appartient le droit de Patronnage, & inueſtiture, les pouuant donner à qui bon luy ſemble, pour ceſte occaſion il fut excommunié, & la guerre declaree comme à vn heretique, meſchant, iniuſte Prince, vſurpateur deſdits Royaumes, baſtard & ennemy de la religion Chreſtienne, & enuoya de tous coſtez des Predicateurs pour animer le peuple contre luy, & employa les deniers qui ſe leuoient en Italie, pour ſuruenir à la guerre d'Orient, pour la ſoulde de ſon armee qu'il qualifia du nom de ſaincte, ainſi que la fin le demonſtra, car le Legat

*Naucleus Paillemille lib. 7.*

conducteur de l'armee dudit Pape, fut prins & empriſonné à Naples, voila quelle fut la fin de ceſte ſaincte guerre, qui donna ſubiect au Pape, de permettre à l'Egliſe d'vſer du glaiue temporel auec le ſpirituel. Sainct Paul en la 2. aux Chorint. chap. 10. contre l'opinion du Docteur de l'Egliſe. Le Canon, *nos ſanctorum* eſt auctoriſé des noms de Gregoire 7. auparauant apellé Hildebrand, & d'Vrbain 2. qui eſmeut ſes bons Prelats à faire tels decrets, fut que ne pouuant auoir la raiſon de leurs ennemis, ils eurent recours au ſpirituel, & par le moyen de l'excommnnication, Gregoire eut le pouuoir contre l'Empereur Henry IIII. qu'il fiſt rebeller preſque toute l'Allemagne, meſmes ce qui eſt plus cruel, ſon propre fils & ſa mere ſe banderent contre luy & luy firent la guerre, à la ſolicitation de ſe bon Pape. Cela n'empeſcha pas toutesfois que ceſt Empereur ne triomphaſt de ſes ennemis, & ne remportaſt 63. batailles rangees contr'eux auſquelles il aſſiſta. Et n'eſt point de merueiiles, ſi ce ſainct perſonnage fiſt ſi bien: car

eſtant creé contre les ordonnances & decrets, & ſ'eſtant fait mettre au ſiege Papal par des ſoldats, ſans le conſentement du Clergé ny du peuple, de peur qu'vn autre fuſt eſleu: ne faut pas ſ'esbahir s'il a ſi bien operé, car eſtant paruenu à ceſte dignité, il ſolicita que les decrets de ſes predeceſſeurs, touchant le Celibat & la ſimonie fuſſent obſeruez, non point pour abolir la marchandiſe deteſtable qui ſe faiſoit des benefices de ce temps-là (auſſi bien qu'a preſent): mais à celle fin que ſous couleur d'hõneſteté, il oſtaſt aux Princes ce pouuoir de les conferer, afin que par ce moyen, tous les Eueſques fuſſent reduits ſous l'obeiſſance du Pape. Et afin de iouër mieux ſon perſonnage. Il aſſembla vn Concile à Rome, pour faire valoir ce qu'il auoit propoſé, l'Empereur eſtant lors empeſché ailleurs, ne peut debattre ſon droict, qui eſtoit tel, que l'election des Papes ne ſe feroit, ſans la permiſſion des Empereurs (comme il ſe prattiquoit auparauant) & qu'ils auroient droit de conferer les Eueſchez de leur Empire, ce que le Pape

*Le Cardinal Bruno contemporain à deſcrit l'hiſtoire.*

*Antonius tiltre 16. cha. 21. abbas Vsperg. Lambert Schafnaburgen & Carion li. 3.*

ne voulut aucunement tollerer : ains print ceſte matiere tant à cueur, qu'à cauſe d'icelle, ſ'eſmeurent pluſieurs guerres ciuiles & inteſtines, leſquelles engendrerent toutes ſortes de calamitez. Car lors que quelque Eueſque eſtoit decedé, l'Empereur y en mettoit vn en ſon lieu qui excommunioit le Pape, & le Pape tout ſemblable: En fin, ce bon Pape comme a demy forcené excõmunia, Empereurs, Rois, Ducs, Marquis, Contes, Barons, Chaſtelains & toutes perſonnes ſeculieres, qui pretendroient droit d'inueſtitures d'Eueſchez, & autres dignitez Eccleſiaſtiques. Quãt à Vrbain II. de peur de degenerer, ne voulut onc recognoiſtre l'Empereur, car il fut eſleu contre le vouloir d'iceluy. Conſiderant donc qu'il n'y a rien au monde qui eſmeuue pluſtoſt les eſpris des hommes que la Religion, pour paruenir à ſes fins: Il faiſoit iurer à tous les Eueſques, & entre autres à vn de Soiſſons nommé Henry (qui l'auoit receu de la main liberalle de Philippes Roy de France) : de n'aſſiſter point au ſacre

*16. q. 7. ch. ſi quis deinceps.*

des Eueſques, qui auroyent prins & receu leurs dignitez, les Laiz attaquant par ſes paroles le Roy de France.

Apres il fiſt celebrer vn concile en Auuergne à Clermont, où il fut ordonné, que les Preſtres perdroyent leurs offices & prebendes, ſ'ils ne quittoyent leurs femmes. Que nul ne communiquaſt auec celuy qui ſeroit excommunié, mais voicy le meilleur, que nul ne fuſt tenu garder ſa foy aux excommuniez qui fut la matiere apreſtée de ce Canon qui dit que, *Obnoxij non tenentur vinculo fidelitatis excommunicatis.* Ne vous eſtonnes point ſi les Papes ont fait de tels ſtatus & ordonnances, ainſi que bon leur à ſemblé, car perſonne n'oſeroit les contrarier, s'il ne vouloit auſſi toſt eſtre declaré heretique, car ils tiennent que le premier ſiege n'eſt ſubject ny ne recoit correction d'aucun, ainſi que l'ordonnna Innocent, 1. Nicolas, 2. ordonna auſſi qu'il ne ſera licite de contredire au Iugement du Pape, ne de reprendre la ſentence ny opinion, ne de Iuger de ſon Iuge-

*Diſt. 32. eos qui.*

*11. queſt. 3. ca. quibus.*

*9. queſt. 3. ca. patet.*

ment, & par ſe moyen ils ont fait ce qu'ils ont peu, pour couurir leur ambitieuſe conuoitiſe de regner, & de ioindre enſemble le ſpirituel & le temporel, contre Boniface 8. lequel ſe diſoit ſeigneur de tout le Monde, & vnique diſtributeur de tous les Royaumes, Paul 2. diſoit ſemblablement que le Pape portoit en l'enclos de ſa poictrine tous les droicts diuins & humains, ce que toutes-fois n'ayãt peu mettre en execution, ils l'ont renouuelée de ſes temps ſous des queſtions & diſputes problematiques dõt les concluſions tourneront à leur profit, quoy qu'il tarde, tant ceſte cupidité de regner à engẽdré aux cœurs des Papes, vne implacable haine cõtre les Roys & Empereurs, qui ne font pas ce qu'ils deſirent, ou qui cõtrediſent à leurs deſreglez vouloirs, laquelle ne peut eſtre adouci ny moderée par quelque calamité qui puiſſe arriuer, car iamais ne veullẽt remettre les choſes en aucun accord, qu'ils n'ayent ou tout ou partie de ce qu'ils demandent. C'eſt pourquoy ils excõmunient Princes, Roys, ou Empereurs,

*Albas Veſperg. Paul emil. lel. 7.*

reurs, qui penſent conſeruer leur droit, puis diſent, *quæ nullus cogitur ſeruare fidelitatem excommunicatis antequam reconcilietur.* Mais ie vous prie Meſſieurs que tout ce que nous auons dit ne paſſe pas la table, car i'aurois peur qu'il marriuaſt (pour auoir trop hardiment parlé de la vie de ſes Papes, qui neant-moins ne doit offenſer le luſtre des bons) d'eſtre excommunié comme fut Iean de Roquetaillade, lequel pour auoir trop librement eſcrit la verité de la vie de Innocent 6. & reprins ſes vices, fut ſeparé des fidelles, & reprins d'hereſie, autant en arriua il à Hieroſme Sanauarola qu'on diſoit neantmoins eſtre doué du don de profecie, pour auoir preſché & remonſtré par trop librement la vie du Pape Alexandre 6. lequel fiſt auſſi coupper les deux mains & la langue à Anthoine de Manchiuelle, pour auoir reprins la vie dudit Pape, en vne oraiſon qu'il auoit faicte, ie vous euſſe encor parlé du Canon Alius, mais ie voy que ceſte teſte deveau roſtie morſõd.

*Paul Emil. lel. 9. & Pierre de Premõſtré.*

*Guichardin, & philippe de Comines.*

P. Vous voyes comme les Ieſuites

n'ont pas si grand tord comme on penſe leur faire acroire. Mais paſſons aux autres calomnies de voſtre Anticoton, & voyons ſi elles ſont mieux apuiees ſur la verité que ſes premieres, il dit que Mariana Ieſuite Eſpagnol à compoſé vn liure *de Rege & Regis inſtitutione* Imprimé à Tolede & puis apres à Majence en l'an 1595. A cela ie reſpons que Mariana à eu tort & tous les autres qui ont ſouſtenu ceſte maxime apres le Concille de Conſtance, & dis que c'eſt hereſie, auſſi bien que Caillette, toutes-fois Mariana peut eſtre excuſé eſtant Eſpagnol, & du temps qu'il y auoit autant de Roys, que de villes en France, pour auoir eſté pouſſé du deſir d'auãcer ſon party, comme pluſieurs autres ont fait tant eſtrangers que François CA. Le meilleur eſt qu'il à eſté priuilegié du Concille d'Eſpagne, qui n'a autre intention que de ruiner la France.

FE. RA. Mais que reſpondrés vous à Gretzer Ieſuite, qui à fait vn liure intitulé la Chauueſouris, ou en la p. 160. il dit que l'on calomnie Mariana

d'auoir dit qu'il faut tuer tout Prince qui desobeist au Pape, veu qu'il dit seulement qu'vn Prince legitime qui desobeit au Pape, ne peut estre tué par vn particulier.

PE. Nous en sommes d'acord, & il est vray.

E. R. Si ce n'est que Iugement en ait esté prononcé.

CA. Ie le nye, mais ie vous prie considerer que Gretzer & Mariana, ne sont non plus à louër que mon Liegois, qui dit en la 15. difficulté d'homicide, qu'il est permis de tuer autruy par auctorité publique, en obseruant 5. conditions, lesquelles il faut enseuelir au tombeau d'oubly auec leur Autheur.

F.R. Vous dictes vray, car il ne faut donner occasion de mal faire, mais notez que par la sentence iudicialle il entend le Pape, & l'aprobation des doctes sont les Iesuites.

P. Par la sentence iudicialle qu'il entende le Pape, cela ne se peut faire d'autant que le Pape ny toute l'Eglise ensemble, ne Iugẽt criminellemẽt.

CA. Quelquesfois ils ne laissent pas

d'entreprendre par dessus la puissãce qui leur à esté octroyée de Dieu, laquelle promet à ses Disciples au lieu de Royaumes, & autres pais & possessions, pertes, ruines, tribulations, & pauuretez.

P. Si quelqu'vn en abuse, ceſt à son dan, mais que par l'aprobation des Doctes, il entende les Iesuites, il ny à pas d'aparence, atendu qu'il y a beaucoup de lieux ou il ny a point de Iesuites, & neant-mois il y a beaucoup de gens Doctes, quand est de ce qu'il dit qu'il faut empoisõner, Fesse Raze y a respondu, c'est qu'il ne faut enseigner par refutation ce qu'il fait taire.

F. R. Que respondres vous donc a Clarius Bonarcius, qui louë Mariana au liure de l'Amphiteatre, ch. 13. pour le stile que pour la matiere.

P. Ie dis auec luy, que ç'a esté le Iesuite qui à le mieux escrit, & en plus beaux termes & élegans, qu'aucun autre, mais de dire qu'il n'ait point failly en quelques assertions de son liure, ie ne dis pas cela, ains seulemẽt qu'il faut repurger cẽ qu'il y à de mauuais, qui sont deux ou 3. ch. & se

ſeruir au reſte de ce qui eſt bon, à la façon des abeilles. Mais ie ne doute point qu'il ſoit à corriger ſa faute qu'il a faitte, s'eſtant premierement ſoubmis à la correction & iugement d'autruy. Car n'eſtant Ange, il à peu faillir, de faillir, cela eſt commun aux hommes, la recognoiſſance de ſa faute, c'eſt aprocher de la perfection de l'Ange, ou au contraire: ſi l'on perſeuere en ſa meſchanceté, c'eſt ſ'auoiſiner de la malice du diable, qui n'a autre but que faire mal, & s'oppoſer à la volonté de Dieu, l'Anty à paſſé plus outre, & ne charge vn particulier ſeulement, mais tout le general, en pourſuiuant il dit, & afin qu'on ſçache que ce n'eſt point l'opinion de peu de Ieſuites, au front du liure de Mariana, il y a vne approbation & permiſſion du General de l'Ordre Aquauiua, & de Stephanus Hoyeda &c. & tout le reſte de la page quatorzieſme, diſent & ſouſtiennent qu'il a eſté approuué par leurs docteurs.

Ie dis que cela a eſté faict au temps de tribulation, auquel chacun aportoit du ſien pour fauoriſer ſon party,

personne n'en doute.

Or la verité eſt telle, qu'en la premiere impreſſion qui fut en l'an 1586. il n'y a mot contre l'auctorité des Rois, mais eſtant r'imprimé pour la ſeconde fois, durant les troubles, il a peu mettre (ou autres comme plus ayſé à croire) ſes miſerables opinions, penſant que cela deuſt ſeruir à l'augmentation & ſeruice de la Ligue. Voyla comme ſes docteurs Ieſuites & ſon General, ont examiné le liure, leſquels n'ont eſté ſurprins en ce qu'ils ont veu de la premiere impreſſion.

F. R. Que veut-on d'auantage, &c.

P. Il veut dire, que Mariana deuoit eſtre cenſuré à Rome, auſſi bien que ſon liure des monnoyes contre le Roy d'Eſpagne, & que l'hiſtoire de Monſieur le Preſident du Tou. Or ie dis que cela n'auoit eſté propoſé au Conſiſtoire, & que de s'aduiſer d'vne choſe qui n'eſt propoſee, il n'y a gueres d'aparence d'y reſpondre. C'eſt en quoy i'eſtime que ſa Saincteté n'a eſté ſurpriſe, n'en ayant eu au parauant aucun aduis: outre que peu ou point y

euſt eu d'hommes qui ſe fuſſent aperceu de ſe pernicieux erreur, ſinon ceux qui ſont plonges & acharnez au ſang humain, qui ont fait Imprimer & tourné en François ce qu'ils ont veu propre pour fauoriſer leur opinion depraüée, & cela à leurs deſpens & de leur ſomptueuſe liberalité chez les heritiers de Vecchel heretique eguillonnez d'vn deſir de nuire aux Ieſuites

F.R. Que direz vous à la 15. pag. de ce que Coton ne voulut eſcrire contre Mariana à la priere du Roy, y a 8. ans, n'eſtoice pas qu'il auoit peur de s'opoſer au General de l'Ordre & à vn corps de Ieſuites qui auoient aprouué le liure.

P. Ie dis que reſpondre à vne mauuaiſe opinion, ce n'eſt que la faire renaiſtre, l'ors quelle eſt proche de ſa fin, c'eſt pourquoy il ceſt retenu (comme ie penſe) de dire qu'il auoit peur de s'oppoſer au General : la faueur du Roy luy donnoit aſſez d'aſſeurance pour n'auoir peut du General, encor qu'il fauoriſaſt Mariana, mais ce qui eſt le plus plaiſant c'eſt

qu'il dit que Coton se voyant pressé d'escrire contre Mariana, par la Cour de Parlement, & la Sorbonne, il condamne voirement Mariana, mais en termes si doux qu'il à peur de l'offencer, disant que c'est vne legereté d'vne plume mal essorée, au lieu d'accuser vne personne d'heresie, ie dis que Coton, n'a esté pressé aucunemẽt d'escrire ny par la Cour ny par la Sorbonne, ains ce qu'il en à fait, c'est pour faire voir l'innocence de leur societé aux aueugles mesmes de leurs aduersaires, de dire qu'il à condamné en termes doux Mariana, qu'il semble plutost l'excuser que l'accuser, c'est vne foible preuue, mais ie vous prie Messieurs, eust il mieux sçeu condamner Mariana qu'il à fait? il à raporté l'auctorité de plusieurs Docteurs ses confreres, qui tous condamnent son opinion, & disent qu'il faut se tenir à la sentence commune, qu'il n'est loysible d'entreprẽdre sur la personne du Prince, encor qu'il abusast de son pouuoir, mesme enseigne qu'il n'est loysible d'attenter sur la vie de ceux qui se seront iniustement emparez de quelque estat:

puis

puis conclud auec la Sorbonne & le Concille de Conſtance, qu'il n'eſt pas permis de tuer vn Tyran, de dire maintenant que Mariana doit eſtre accuſé d'hereſie, cela ne ſe peut faire s'eſtant ſoubmis à la corectiõ, car toute hereſie procede d'orgueil & d'opiniaſtreté, la ſubmiſſion à la correction efface ceſte mauuaiſe opinion, qui à la verité eſt hereſie, mais il faut donnet quelque choſe à la qualité de l'homme ſubjet aux paſſions, meſmes en la deffence du pretexte qui s'agiſſoit alors, lequel eſtoit voilé du bandeau de Religion, puis quel preiudice peut aporter l'opinion particuliere de Mariana à la reputation de tout vn Ordre, lequel à des long-temps deſauoué la legereté d'vne plume mal eſſorée, voila comme il monſtre que la plus ſeine & entiere partie de leur ſocieté ont eſcrit au contraire de Mariana, les vns en particulier, puis en general, leur ſocieté l'a deſauoué: euſt il mieux ſceu dire, mais l'Anty vouloit qu'il y procedaſt par iniures ainſi que les faquins.

F.R. Venons aux autres exemples de la 16. pag. il y à encor deux mil

teſmoins dans Paris, qui certifieront que Iacques Clement hantoit ordinairement les Ieſuites.

P. Ah! que ceſt vne grande douleur que de renouueler nos playes, ie vous accorde que Clement hantoit les Ieſuites, ſi font bien d'autres, vous voules conclure auec l'Anty que les Ieſuites eſtoient participãs de la mort de Henry III. abſurdité remarquable qu'il nous monſtre donc ou ſont les accuſations & procedures faictes contre eux.

F.R. Mais que dirés vous à ceſte oraiſon faite en plain Conſiſtoire à Rome, publié à Paris auec Aprobatiõ du Boucher & autres, laquelle auec conſentement des Ieſuites ont forgé ceſte piece pour rendre ce meurtre l'oüable, & inciter quelqu'autre à tuer le Roy ſucceſſeur du defunct.

P. Ie dis que c'eſt vne fourbe controuuée par les Hugenots qui ont fait courir ce bruit là, & ceſte pretendue oraiſon ne ſe trouue, ſinon entr'eux qui l'ont faite & expoſée pour rendre le nom des Catholiques François odieux aux nations eſtrangeres, & eſt

difficile à croire que iamais parolles ſi impies ayent eſté dites par le ſainct Pere : ains sãs doute c'eſt vne impoſture, ainſi que dit meſme l'Anty, en la 18. pag. il remarque que Guignard Ieſuite à eſté pendu pour auoir mal eſcrit de l'authorité de nos Roys.

C. Il à eſté guerdonné ſelon ſon merite.

F. R. Mais Richomme l'excuſe en ſon Apologie, diſant que Guignard traictoit les ſuſdictes propoſitions comme par forme de diſpute en Theologie

P. L'Anty à manqué en ceſt endroit il deuoit dire en quelle Apollogie c'eſt qu'il loüe, car Richomme en à fait pluſieurs.

C. Meſſieurs il faut que ie vous tire hors du pair, Richomme en la plainte Apologetique qu'il adreſſe au treſchreſtien Roy de France & de Nauarre, contre le libelle de l'Autheur ſans non intitulé, le Franc & veritable Diſcours &c. ladite Apologie Imprimée à Bordeaux par Millanges, en l'an 1602, en la p. 189. il veut qu'on ne die mot à Guinard, en la p. 191. il parle

asseurément de la saincteté de Guignard (comme nous autres feriõs de sainct Laurens) en ses mots, Guignard est hors de cour & de proces, & croy qu'il prie au Ciel maintenant pour ses ennemis, en la p. 193. il excuse Guignard & accuse par se moyen toutte la Cour de malice & impudence.

P. Cest assez dit.

C. I'en dirois bien d'autres qu'il à escrites en ladite Apologie, l'ors qu'il excuse Varade p. 197. Chastel, p. 214. & 251. & ou il loue Ribadenera p. 245. & autres endroicts de sadite Apolo.

F.R. Mais quelques vns tiennent que tuer le Roy, cest vne des resolutions de la Theologie des Iesuites.

P. Croiries vous bien cela.

F.R. Nenny.

P. Ie vous en prise d'auãtage, car cest offencer tout le corps des Iesuites, cest accuser la Cour de Parlement de negligence & iniustice, & la Sorbõne de fetarde paresse & asnerie, se seroit tollerer les meurtriers & souffrir la cause auec nous: dont nous voyõs de si fascheux & sinistres escrits. L'heresie seroit caressee & honorée plus que la verité si telles calõnies auoiẽt lieu en-

tre les gens d'hõneur. Il y à de l'apparẽce, que voſtre gẽtil Anty n'a pas leu la lettre declaratoire de Cotton: cõme il fait ſemblant, où s'il la veuë, il n'en à prins que ce qui luy a ſemblé plus ayſé à digerer: car il ne conſidere pas, que Cotton à faict vne liſte des plus ſignalez eſcriuains de leur ordre, qui tous ont eſcrit contre ceſte ſeditieuſe doctrine regicide. Comme Tolet li. 5. de ſa ſomme cha. 6. Bellarmin au cha. 13. de ſa Reſponſe Apolog. au liure du Roy de la grand Bretaigne, Georges de Valence ſur la ſeconde partie de ſainct Thomas q. 64. Alphonce Salmeron au trezieſme tome de ſes œuures, expoſant le 13. cha. aux Romains. Martin del Rie, ſur l'Hercules Fureus de Seneque, Baſtien Heiſſius en ſa declaration apologe. des Aphoriſmes attribuez à la doctrine des Ieſuites, Martin Becanus en la reſponce au neufieſme Aphoriſme, Iacques Gretzerus en vn liure intitulé *Veſpertilio hæreticopoliticus*, Leonard Leſſius, au liu. 2. *de Iuſticia & Iure* cha. 9. doutte 4. Nicolas Serier, eſcriuant ſur le chap. 3. du liure des Iuges en la prem. q. Iehan Azor,

en la seconde partie de ses Institutions morales lib. 11. chap. 5. q. 10. Richomme en ses Apologies. Et plusieurs autres qu'il a obmis pour cause de briefueté. Ie reciteray l'opinion d'vn Iesuite, selon le raport des choses memorables, aduenues du temps de la Ligue, & recité par ceux de la pretendue reformee Religion, premier volume pag. 66. C'est que Pari traistre Anglois, s'estant conseillé à Critton Iesuitte, s'il n'estoit pas bon de tuër la Royne d'Angleterre, il lui dit *Non sunt facienda mala vt inde euenient bona*, & qu'il ne failloit pas faire tout ce qui estoit bon, mais ce qui estoit bien & legitimement faict. C'est pourquoy il fut mis hors des prisons d'Angleterre, apres qu'on eut cogneu en Critton, que ce n'est pas vne des resolutions de la Theologie des Iesuites, que de tuër le Roy: moins est encor par honte ou par force, comme il dit, car estant separez comme ils sont, vn Prince, Roy, où Empereur, ne les peut contraindre, moins encor par honte, n'ayant esté conuaincus ny accusez d'impieté, & la pluspart ayant escrit de se doute au-

Ro. 3. & 8.

parauant Mariana.

F. R. Mais ie vous prie nous dire qui les a meus à traitter ceſte queſt. puis qu'ils ont eſcrit auparauant les troubles de France.

P. Les Ieſuites ſont ennemis declarez des Heretiques, leſquels tiennent ceſte opinion, ainſi que l'enſeigne leur grand Patriarche Luther, & comme ennemis, ils ont eſcrit cõtre ceſte meſchante & pernicieuſe doctrine.

F. R. En la 19. page, l'Anty dit que Guignard eſt mis au cathalogue des martyrs, qui ſont de la ſocieté des Ieſuites, & qu'ils l'ont fait imprimer à Rome en deux formes, en l'vne deſquelles Guignard y eſt, en l'autre il n'y eſt point.

P. Ie vous aſſeure que i'ay veu ledit cathalogue mais il n'y eſt pas.

C. Monſieur ſi l'euſſiez regardé entre vous & le iour vous l'euſſiez veu, car il eſt figuré Laretine.

F. R. En la meſme page 19. Bonarcius dit des loüanges de Guignard.

P. Vous ne ſcauriez aſſeoir iugement en ce qu'il dit, ſi c'eſt de Guignard ou d'vn autre.

F.R. Mais ce deteſtable li. *de Iuſta Hẽricy 3. abdicatione*: dont l'on ne ſçait le nom de l'autheur, n'a-il pas la marque des Ieſuites.

P. Pour vous releuer d'eſmoy c'a eſté le Boucher qui l'a fait & expoſé, à celle fin que l'on n'attribue point le malfaict de l'autheur de ceſte impieté aux Ieſuites innocens.

F. R. En la page 20. il cite *Franciſcus Verronna Conſtantinus*, qui a deffendu Iehan Chaſtel au 2. ch. de ſa 2. Partie ou il afferme que nonobſtant le Concile de Conſtance, il eſt loiſible à chacque particulier, de tuer les Rois & Princes condamnez d'hereſie.

P. Le temps faſcheux que nous auõs veu, a donné beaucoup de licence aux hommes d'eſcrire, ſelon qu'ils eſtoient pouſſez d'affection à leur parti, mais neantmoins c'eſt vne impudente menſonge.

C. Non moins, laiſſons cela, ie vous diray quel eſtoit ce bõ Verronna: mais gouſtez premierement à ceſte perdix.

F. R. Mon Anty en la pa. 21. dit que le Ieſuite Sa, en ſes Aphoriſmes des confeſſions

confeſſions au mot de *Clericus*, tiẽt que la rebellion d'vn Clerc contre le Roy, n'eſt point crime de leze Majeſté: d'autant qu'il n'eſt point ſubiect du Roy.

P. Mon amy, cela eſt du tout faux, Sa, n'en parle ny en bien ny en mal.

F.R. Bellarmin au 28. cha. *de clericis*, aſſeure que le ſouuerain Pontife à exẽpté les Clercs de la ſubiectiõ des Princes, tellement que les Rois ne ſont plus les ſuperieurs des Clercs.

P. Il eſt vray quand au ſpirituel, mais quand eſt du temporel, ils y ſont tenus d'obligation de droict & contrainte, ſelon le meſme Bellarmin 28. chap. par conſequent ne faut adiouſter foy à voſtre Anty.

F.R. En la page 21. il rapporte que Garnet Ieſuitte auec Halle ſon compagnon, ont eſté executez en Angleterre, pour auoir trempé en la trahiſon des rebelles.

P. Voſtre Anty n'a gueres d'affaires, puis qu'il parle de celles d'autruy, il ne faut parler que de ce qui nous touche. Quant à Garnet qui fut executé à Londre, Ianſonius Alemand raporte, que Catesbei auoit tenu conſeil auec quel-

ques catholiques, pour trouuer le moyen de ſoulager & ayder noſtre religion. Mais quelle à eſté ſon entreprinſe, iamais Garnet ne l'a ſceuë, non pas meſme en confeſſion, comme fauſſement lui objecte l'Anty. Eſtant au ſupplice pres d'eſtre executé il dit : Ie deteſte la conſpiration qu'ils ont faitte eſtant trop cruelle & ſanglante, & meurs auec vn regret qu'elle ſoit entree dedans l'ame de perſonnes Catholiques.

F. R. Voila qui eſt bon, mais Iehan l'Heureux en ſon Apologie qu'il a fait imprimer à Cologne chez Iehan Kink en l'an 1610. dit, qu'vn Preſtre pour quelque choſe que ce ſoit, y allaſt-il de la vie du Roy où de la ſubuerſion de la republique, ne doit point reueler vne confeſſion.

C. Le Roy d'Angleterre en la preface de ſon Apologie pag. 120. reſpond doctement à ceſte queſtion & dit, que tous les Docteurs & vieux ſcolaſtiques s'accordent, que le confeſſeur eſt tenu de reueler ce qui luy a eſté dit en confeſſiõ, lors qu'il importe du biẽ public (mais auec reſtrinctiõ) que tout ce qui

eſt reuelé à vn confeſſeur, ſous voile de cõfeſſiõ, quelque choſe dãgereuſe que ſe puiſſe eſtre, le confeſſeur eſt tenu de celer le nom de celuy qui l'a reuelé: mais cela eſt trop bien dit pour vn prince Puritain; les catholiques Ieſuites ne croiront pas au plus docte Monarque du monde, il faut en donner vn de leur calibre. Le grand Bellarmin en l'Apologie contre le Roy d'Angleterre chapitre 13. deſment l'Heureux, car il dit, que le ſeau de confeſſion ſe peut deſcouurir pour deſtourner vn grand detriment dommage ou perte, pourueu que la perſonne qui ſe confeſſe ne ſoit point decelee ny declaree.

F.R. Mais l'Heureux ſouſtient (cõme il le raporte en la pa. 23.) quand quelqu'vn eſt tiré en cauſe ſous vne iuſtice iniuſte, il peut nier ouuertement.

C. L'Heureux ignore ce que le Sauueur de nos amas à luimeſme reſpondu à vne iuſtice iniuſte, & à ſouffert le iugement de l'iniuſtice, les Apoſtres & les Martyrs de la primitiue Egliſe y ont comparu & reſpondu, *ergo nihil eſt.*

F. R. Qui voudra croire Caillette, il nous donnera de la gloſe d'Orleans, mais que reſponderez vous à la 24. 25. & 26. page, qui parle des equiuoques, que les Sommiſtes Ieſuites, comme Nauarus Aſpilcueta, l'Heureux Sylueſtre en la 5. accuſation q. 13. Tolet au 4. liure de l'inſtruction des Preſtres, enſemble diſent qu'il eſt licite d'vſer d'equiuocques en cas de neceſſité.

P. Ie dis que les Ieſuites ne ſont ſeuls qui ayent ceſte opinion, mais tous les Sommiſtes; de dire que c'eſt faire tort à la vertu de ſainct François, luy attribuant l'inuention de tromperie, ie reſpons que non, ſi ſainct François a faict cela, il n'a aucunement failly, eſtant aſſiſté de l'eſprit de Dieu comme il eſtoit: de dire que les Arriens leur ont frayé le chemin. Ie dis qu'ils ſont ennemis des vieux Arriens heretiques, & qu'ils ne voudroient ſuiure leur deprauee opinion: que ſ'ils approuuent tels equiuoques, ils l'ont pluſtoſt prinſe des ſainctes Eſcritures, que de ſi meſchans & peruers docteurs. L'on ne peut reuoquer en doute l'equiuoque que donna le grand Athanaſe aux ſol-

*S. Matt. 24 & ſainct Marc. 13. c.*

dars de Iulié l'Apoſtat enuoyez apres luy, s'enfuiant ſur la riuiere du Nil, pour le prẽdre ou tuer, lequel ſe voyant preſſé fiſt voguer contr'eux & leur dit qu'il auoit veu n'agueres paſſer Athanaſe en bas ce qu'ils crurent, & par ſe moyen euita le peril & d'anger de ſa vie. *Socrates l. 3. ch. 14. Niceph. l. 9. ch. 4. & l. 10. ch. 19. & Suidas.*

F. R. Mais ſi tels equiuoques auoiẽt lieu, ſe ſeroit ouurir le chemin a renier Dieu, ſa creance & faire banqueroute à ſa foy.

P. Ie dis qu'vſer dequiuoques en ceſte maniere, que ce n'eſt pas ſeulement hereſie mais apoſtaſie, Baſilides Alexandrin chef des Gnotiſtes diſoit qu'au temps de perſecution ce n'eſtoit point crime de renier Ieſus-Chriſt, autant en diſoit les Helechefaites qu'en temps de perſecution ce n'eſt point peché de renier ſa foy de bouche, ſi le cœur de meure en foy, que ſi les Ieſuites & autres Caſuiſtes ont aprouué les equiuoques, leur intẽtion n'eſt pas d'inſtruire à mal faire, mais, bien le moyen de le guerir ou ne tomber en inconuenient de le perpreter. *Epiphane hereſie 29. Euſebe l. 6. ch. 28. & Nicephore l. 5. ch. 24.*

F. R. Mais Coton n'asseure pas auec vn iugement arresté le desauouëment qu'il fait de Mariana.

P. Quand il auroit cent fois desauoué, l'on trouueroit tousiours quelque chose à redire.

F. R. En la pag. 27. il parle de Suarais & de l'Heureux.

P. Nous auons respondu & satisfait à leurs obiections en la pa. 11. & suis de leur aduis, qu'il n'est licite de reueler toutes sortes de confessions.

C. Il en arriueroit souuent degrãds scandalles, & principallement à ceux là, qui sont coustumiers de tirer des coups de pistolets à la florentine si cela auoit lieu.

F. R. Depuis la mort du Roy, & de fraiche memoire, Frontõ Iesuite, dit à Monsieur de Casaubon, qu'il vaudroit mieux que tous les Roys fussẽt mors & tuez que de reueler vne confession.

P. Croiez moy ie vous asseure, que c'est vne effrontee malice à vostre Anty de controuuer telles choses, le tesmoignage de Casaubon n'est receuable il a l'Ame &c.

F. R. Et ce qui eſt contenu en la 28. & 29. p. eſt il vray ou non, vaudroit il mieux qu'vn fils laiſſait tuer ſon pere pluſtoſt que de luy reueller qu'vn tel ou tel l'eſpie pour le tuer, ou vn Ieſuite laiſſera il tuer ſon Roy pluſtot que de reueller vne cõfeſſion.

P. Tant de parolles pour vn meſme ſubjet ne ſeruent qu'a multiplier la vanité de voſtre Anty, nous auons aſſes ſuffiſamment reſpondu à tout cela, n'eantmoins pour vous contenter ie dis qu'vn fils ayãt aprins en confeſſion que l'on veut tuer ſon pere, il peut & doit aduertir ſon pere, ſans toutesfois deſcouurir l'Autheur, ſi faire ce peut, & pour vous le faire court, vn Preſtre quel qu'il ſoit nõ pas meſme le Pape, ne ſçauroit donner Abſolution en bonne & ſaine conſciẽce à celuy qui deſire faire quelque meurtre ou mauuais coup.

F. R. Mais les Ieſuites font en cela le commandement de l'Egliſe plus grand que celuy de Dieu.

C. Ie ne ſuis pas de l'opinion de ceux qui diſent, qu'ils aimeroient mieux brocher & auoir affaire à toutes

les filles de leur paroueſſe au deſſus de douze ans, pour matter leur miſerable corps en Careſme, que d'auoir mangé vn morceau de chair à vn iour deffendu.

F.R. Mais la p.29. eſt elle pas vraye là où il raporte tant d'authoritez de Payens Iuriſconſultes & Canoniſtes, touchant les conſpirations, & ceux qui les ſcauent & y conſentent.

P. Il eſt vray que celuy qui la ſçait & cognoiſt, s'il ne la reuelle, il en eſt participant, & la repentance meſme telle quelle ſoit eſt digne de mort en crime ſi horrible.

F.R. En la 30. & 31. p. il eſt parlé du veu d'obeiſſance à leurs generaux, qui eſt la ſource & origine de tout le mal que les Ieſuites font, leſquels par neceſité d'oiuent eſtre ſujets du Roy d'Eſpagne, laquelle obeiſſance eſt ſimple & abſoluë.

P. Il eſt vray que l'obeiſſance qu'ils font, eſt ſimple & abſoluë ſans aucune exception, ny meſmes ſans s'enquerir pourquoy: mais ie dis que ceſt la perfection de leur reigle (cõme toutes les autres) Dieu aymãt beaucoup mieux

l'obeiſſance

l'obeiſsãce que le ſacrifice, de dire maintenãt l'ors que leur General cõmande à quelque ieune Ieſuite François, quelque choſe que ce ſoit, il le doit executer, cela eſt vray, pourueu que cela ne repugne aux cõmandemẽs de Dieu: car il n'y a puiſſance ſur terre qui puiſſe diſpenſer ſur iceux: Et iuſques icy Dieu mercy, n'auons aperceu ſes deſreglez commandemens, qu'il preſupoſe eſtre executez par les Ieſuites ſur la vie des Princes, ſous la couuerture du bien de l'Egliſe, ou l'eſperance du martyre, ou quelqu'autre que ſe ſoit, comme l'Anty taſche de nous le faire accroire. Il ſe trufe de Iehan l'Abbé & de Loyola, l'apellant ſainct, non canoniſé, s'il en auoit veu les bulles depeſchees par le commun pere des Chreſtiens Paul V. il n'en parleroit pas ainſi.

F.R. Mais laiſſerons nous leur General qui eſt touſiours Eſpagnol.

C. Nenni dea, il me plaiſt de reſpoõdre en pluſieurs façons. Premierement, en l'election de leur General, les Eſpagnols & Italiens (ſubiets pour la plus part du Cantabre) ſ'entretiennent mieux, & ne ſont pas tant diuiſez que

les François: & ainsi fort aisément ils peuuent auoir vn Espagnol pour leur General, plustost qu'vn Gaulois ou Alemand. Secondement, il y a plus de Conuents de ceſt Ordre en Espagne, Italie & païs bas, qui branſlent ſous ſa puiſſance qu'au reſte de l'europpe. Ce n'eſt donc point de merueille, que où il y a plus de voix en l'eſlection, il ne panche aiſemẽt du coſté de celuy qui en aura le plus. Tiercement i'eſtimerois le conſeil d'Eſpagne Acheuale & ſans entendement, s'ils perdoient ceſt auantage, le meilleur qu'ils ſçauroyent iamais auoir qui ſont les Ieſuites, & a eſté vn conſeil prins apres meure deliberation, afin que leur arſenal & magazin en fuſt chez eux touſiours rempli. La raiſon eſt, que ne pouuant venir à chef des Indiens Orientaux, qui ne ſe laiſſoient pas aſſommer au gré des Luſitaniens, comme faiſoient les Occidẽtaux, ils eurent recours au bouclier de la Religion, & fut aduiſé que l'on enuoyeroit hommes pieux & deuots pour le conuertir, & rendre ſouples aux commandemens des Algarbes. Apres que le chemin fut heureu-

sement frayé par les Augustins, Iacobins, Cordeliers & Benedictins. Les Iesuites ont si bien rencõtré (apres tant de gens de bien) qu'ils ont conuerti de grandes prouinces à la religion Chrestienne & Catholique, & ont plus aduancé & asseuré le pays par ce moyen, que si tous les Iberiens y eussent fondu en armes. D'autre costé les Iesuites qui n'ont autre dessein que de leur auancement & du royaume de Dieu, Premieremẽt ont esté bien aises d'embrasser ceste occasion à celles fin d'y faire du profit, & de se multiplier par tous les gras cantons de la terre tout d'vne main. Voylà comme le *boto à Dios* & le Iesuite ont coniuré ensemblément à ceste affaire, l'vn pour affermir & asseurer son estat, l'autre pour se multiplier & accroistre.

F. R. En la pa. 32. mon Anty confesse voirement que les Iesuites croyent qu'il ne faut pas tuer son Roy ou Prince, quoy qu'heretique ou tyran: mais c'est deuant que la sentence de deposition soit prononcee par le Pape, & que par declaratiõ expresse, les subiets sont dispensez du serment de fide-

lité, comme l'enſeigne l'Heureux au 3. chap. de ſon Apologie de Henry Garnet. Mais auſſi ils tiennent tous que depuis ceſte ſentence de depoſition, laquelle ſe fait par la ſuggeſtion des Ieſuites, vn Roy n'eſt plus Roy, & vn autre doit empieter ſa place, & que les ſubiets ne lui doiuent rendre aucune obeïſſance.

P. Nous auons reſpondu en la pa. 5. à tout ce qu'il ſcauroit dire, touchant la depoſition & ſerment de fidelité, derechef ie dis que non ſeulement les Ieſuites, mais tous les autres qui ont eſcrit touchant ceſte matiere, ſe ſont mis ſous l'aiſle & protection des ſaincts Canons & ordonnances papalles, que nous auons raportees au commencement du diſner.

F.R. Mais Caillette nous a teu le Canon Alius, ie ne ſcay pourquoy il a paſſé ſous ſilence.

C. Pourueu que me permettiez ne manger ce coin de beurre de Venues roſty, ie vous en diray belles lettres.

P. Eſcoutons ſe docteur parler.

Pour bien entendre comme a eſté fait ſe gros double Canon Alius il faut

ſçauoir ou fut prins le metal pour le faire, qui le chauffa,& qui le coulla en fonte. Mais Feſſe Raze mon amy, il ne vous deplaira point ſi ie ſuis de l'opinion de voſtre Anty en la 33. pag. quiconque dit, que le Pape peut oſter les Royaumes & les donner à qui luy plaiſt, ſe trompe (ſauf s'il ne me lesdõnoit & m'en faiſoit paiſiblemẽt iouïr) & d'exempter les François du ſerment de fidelité, dit par conſequent que les François doiuent tuer leur Roy, & tout cela ſe fait à la ſuggeſtion des Ieſuites, ſoit la ſentence de depoſition ou abſolution du ſerment de fidelité, ie luy demanderois voulontiers, pourquoy les Papes font ceſte exemption pluſtoſt aux François qu'aux autres peuples, les cognoiſſent-ils plus enclins à ſeditions ou manutention de leur Religion que les autres ? mais ie ſuis faché pourquoy il fait pluſtoſt tomber ſa concluſion ſur les François que ſur vne autre nation, & ſouſtenir par neceſſité que les François doiuent tuer leur Roy, mais ne ſçait on pas bien que le Roy auquel on voudra oſter ſon Royaume, prendra les armes

pour maintenir ſon droit

Artabalippa Roy du Peru tout Idolatre & Payen qu'il eſtoit, l'ors qu'il fut prins par Pizare dit vne fort belle choſe, touchant le pouuoir que les Papes ſe ſont donnez, de changer les Royaumes & les conferer à qui bon leur ſemble, le ſien ayãt eſté donné par le Pape Alexandre 6. auec tout le demeurant des Antipodes aux Roys de Caſtille, & à leurs ſucceſſeurs, ie ne veux point dit il obeir aux Papes, puis qu'ils donnent ce qui appartient à autruy, ny moins laiſſer mon Royaume paternel a celuy que ie n'ay iamais veu; au ſurplus ie ne veux point eſtre tributaire puis que ie ſuis libre, ny penſer qu'il y ait plus grand Seigneur que moy: Mais bien ie veux eſtre amy de l'Empereur & le cognoiſtre, car ſe doit eſtre vn grand Seigneur: puis qu'il enuoye tant d'armees par le monde. Voila l'opinion d'vn ſauuage qui nous enſeigne vne Docte leçon, i'emplifieray encor' ceſte propoſition, par le teſmoignage de perſonnes moins aprochans de vertu que ſe Roy Peruſien, comme ſont les Indiẽs, depuis le cap de la Vela

à Paria,& courant ceſte coſte iuſques à la nouuelle Grenade, ſont homines fort ſauuages, nommez pour la plus part Caribes, mange hommes, fiers, cruels, reſolus, Sodomittes, Idolaſtres, leſquels tant pour leurs vices que pource qu'ils ne vouloient s'aſſubiettir aux *ombres de la Chriſtiannitad* furent Iugez rebelles, & donnez pour exclaues à ceux qui les pourroient dompter, vers ceux de Tiripy pres le grand Fleuue Tenu; Haure cõmode de la nouuelle Grenade, aborda le Bachelier Enchiſo, auec François Pizare en l'an 1509. leſquels vouloient haranguer telles gens pour leur perſuader qu'ils ſe rẽdiſſent ſubjects du Roy d'Eſpagne, auquel le Pape, comme Lieutenant de Dieu, auoit donné ſes pays, ne receurent pour reſponce ſinon que tel Pape faiſoit bon marché du bien d'autruy, & que ce Roy deuoit eſtre bien pauure, & Prince biẽ mal apointé de ſon Dieu, veu qu'il cherchoit par tãt de hazards ce qui ne luy apartenoit, vous dictes que voſtre Dieu eſt iuſte & equitable, & que le Pape eſt ſon Lieutenant, ſon Lieutenant fait tort à voſtre Dieu,

puis qu'il donne le bien d'autruy qui n'eſt pas à luy, ou voſtre Dieu eſt iniuſte ſi ſon Lieutenant eſt equitable, ainſi ſes pauures Idolaſtres repouſſerent les Eſpagnols, leur ayant premieremet laiſſé vne mauuaiſe opinion de noſtre Religion & chef viſible, voyez vn peu ſes *Armanes*, qui ſe diſent les mieux inſtruits en la Religion Catholique qui ſoit au monde : comme leurs deſportements font paroiſtre du contraire, & ceux qui en ſçauent le moins les eſtiment d'auantage, que lors qui les ont abouchez, ceſte petitte digreſſion eſt pour monſtrer quelle opinion peuuent auoir les Chreſtiens de telles donnaiſons Papales : puiſque meſme les Idolaſtres s'en moquent, il peut bien donner les Royaumes d'autruy, puis qu'ils ne luy couſtent rien, ſous couleur de puiſſance abſoluë ou de Religion, ceſte ſouueraineté tem-
*Jean.* 18. porelle que s'atribuent les Papes, contre l'opinion du Sauueur de nos ames, à eſté cauſe (de nos temps) de la perte de deux Royaumes à la foy Catholique

Catholique, la moitié d'vn autre gaſté, & la plus noble & floriſſante rep. du monde à cuidé broncher, à cauſe de ſes puiſſances terriennes, que ſes Canoniſtes attribuent aux Papes, que les Scolaſtiques reprouuent. *Angleterre, Ecoſſe, Nauarre & Veuize.*

Le metal de noſtre double Canon Alius, eſt l'ambition de Pepin, tiré de ſa ceruelle, lequel fut eſchauffé par le feu de conuoitiſe, qu'il auoit de regner ſur les François, les recognoiſſans fort affectionnez à ſon ſeruice, à cauſe des grandes guerres qu'il auoit ſi heureuſement menees. Il taſcha par tous moyens de les pratiquer : il honoroit les gens d'Egliſe, faiſoit reparer les Temples demolis par les Sarazins, faiſoit deſcharger les tailles & gabelles, qu'il auoit impoſees à deſſain ſur le peuple pour faire haïr le Roy, ſous le nom duquel tous les ſubſides ſ'exigeoient, & ſe rendit par ſe moyen agreable à tous. Luy fin & cauteleux, vouloit receuoir profit de la bonne opinion qu'on auoit de luy, commença d'affecter ſe nom de Roy, ne pouuant plus couurir ny cacher ſon ambition qu'elle ne ſe

manifeſtaſt. Ce qui lui donna plus d'eſperance d'y paruenir: fut que Chilperic le vray Roy legitime, n'eſtoit pas des plus releuez d'entendement, neãtmoins la grandeur du nom de Roy, & l'obeïſſance qui lui eſtoit deuë deſeſperoit Pepin d'y paruenr. Voyant donc ceſte affaire de telle importance, il s'aduiſa qu'elle ſe deuoit braſſer & couler autre part qu'en France: car les François auoyent la Religion trop recommandee, pour faucer le ſerment de fidelité fait à leur Roy. Tellement ne ſachant lieu plus commode pour executer ſon deſſein, que Rome: il delibera s'y pouruoir contre ſe pauure Chilperic, Roy de nom ſeulement, & ne ſe trouua point deçeu: car l'authorité de ſon pere Martel auoit deſia fait ceſſer les Lombars ſes amis & alliez, de guerroyer le Pape, qui fut vn grand acheminemẽt pour auoir ſa bien-vueillance, au moyen dequoy il enuoya BouchardEueſque de Virfibourg Ambaſſadeur, vers le Pape Zacharie, pour le prier de diſpenſer les François de l'hommage fait à Childeric: car il voyoit bien que le Pape & le peuple eſtãs

gaignez, il viendroit au dessus de ce qu'il pretendoit, ayans tous les autres moyens entre ses mains pour y satisfaire. Les principaux points que l'Eueſque auoit à remonſtrer au Pape, eſtoit, que Childeric eſtoit de tout point indigne d'eſtre Roy, que c'eſtoit vn faineant, que les affaires du Royaume eſtoient ſur les bras de Pepin, que les François auoient auec tant de patience ſupporté l'imbecilité de leur Roy qu'ils ne le pouuoient plus ſouffrir. Le Pape Zacharie n'oſoit toutesfois entreprendre vn ſi lourd changement d'Eſtat, ſi l'Eueſque ne luy euſt remonſtré, que faiſant ceſte faueur à Pepin, il en tireroit ſecours contre les Lombards, & qu'il ne ſeroit ingrat à recognoiſtre le bien qui lui feroit de l'aſſiſter en ceſte entreprinſe. Lors le Pape eſmeu des raiſons de ceſt Eueſque, diſpenſa auſſi toſt les François du ſerment de fidelité, & confera ledit Royaume à Pepin: & enuoya vn Eueſque en France pour publier la diſpenſe. Voyla comme ſes deux Eueſques coulerent & fondirent. Se foudroyant Canon Alius, qui fit plus d'effait en

*Paul Emille li. 2. Bernard de Girard.*

*Abbas veſperg. & Paul Emille li. 2.*

France, que n'euſt fait trois cens mil combatans. Pepin ne fut ingrat à recognoiſtre le bien-fait qu'il auoit receu de Zacharie: car il luy donna l'exarcat de Rauanne auec toutes les dependances qui appartenoyent à l'Empereur de Grece, que Aiſtulphe Roy Lombard, auoit conquiſe ſur ledit Grec: & ainſi Pepin liberallement recompenſa Zacharie du bien d'autruy, ie ne veux pas de là inferer, que Pepin fuſt tyran, ny qu'il deuſt eſtre tué par ſes ſubjets.

F.R. Mais par ſe Canon, le Pape ſ'atribue de pouuoir oſter la Couronne à nos Rois, ſans auoir eſgard s'ils ſont heretiques où Catholiques.

C. Et ceſt mon, il eſt vray, il ſe l'atribue voirement, mais l'on n'y croit pas n'eſtant article de foy. Il eſt fort ayſé aux Papes de ſ'attribuer tel droit n'eſtant contrariez. Si ie n'eſtois trop ennuieux, ie rapporterois 117. paſſages, tant de la ſaincte Eſcriture que des Ss. Peres, formellement contraires à cela, que ie garde contre Bellarmin. Ie dis auec voſtre Anty, que quiconque tient que nos Rois ne ſont que titulaires, & que c'eſt au Pape de diſpoſer de la cou-

ronne selon sa volõté se trompe. Blanzi & Iacobi Bacheliers en diroiẽt bien quelque chose s'ils vouloyent, lesquels furent condãnez par arrest de la Cour, à faire amande honorable, le Mecredy 19. de Iuillet 1595. sur les conclusions de Messire Iacques de la Guesle Conseiller du Roy en son conseil d'Estat, & sondit Procureur general, toute la Sorbõne assistant, pour auoir soustenu en dispute, que le Pape auoit authorité tẽporelle & spirituelle. Car l'authorité de nos Rois est sacro-saincte, ordonnee de la diuinité, le Roy dependant de Dieu seul: & tout Monarque absoluement souuerain, comme sont les Rois de France, d'Espagne, Angleterre, Moscouie, Perse, & autres desquels la puissance n'est point reuoquee en doute. Le Pape ne peut directe disposer de la couronne à sa volonté, mais bien indirecte & abusiue. Et puis que le Pape n'a se droict, encor' moins les subjets, tant en particulier qu'en general, peuuent-ils attenter à l'honneur ny moins à la vie de leur Roy, soit par voye de faict où de iustice; ores qu'il eust commis toutes les meschansetez,

impietez, cruautez, barbaries, vexations, violemens, diuertiſſement de religion, rençonnemens & tyrannies qu'on pourroit dire; Car quand à la voye de Iuſtice, le ſubject n'a point de iuriſdiction ſur ſon Prince, duquel dépend toute puiſſance de commander, & s'il neſt permis ny licite au ſubject de faire iugement de ſon Prince, au vaſſal de ſon Seigneur, au ſeruiteur de ſon maiſtre: bref s'il n'eſt licite de proceder contre ſon Roy par voye de iuſtice, comment ſeroit-il d'y proceder par voye de faict? Que ſi le Prince vous contraint en voſtre honneur, ou religion, abſentez vous, *fuiſſes*, c'eſt le remede ſalutaire que donne noſtre maiſtre Ieſus Chriſt, ou d'endurer pour ſon ſainct nom. Contre l'opinion toutesfois de Bellarmin, que voſtre vaurien & faineant d'Anty grand indagateur des fais Ieſuitiques à par malice obmis.

*Li. 5. de Romano pont. ch. 7. pag. 615. lig 24.*

*Ad non tenantur & principi imo nec debent cum euidenti periculo Religionis tolerare regē infidelem. &c.*

F.R. Les Ieſuites tiennent que les Papes ne peuuent errer en la doctrine.

C. Il eſt vray que les Papes ne peuuēt errer apres vne meure deliberation d'vn Concille, prononcant la ſentence

ſelon le raport des ſuffrages qu'il prẽt, mais qu'au parauant ou apres il ne puiſſe errer ou faillir, ie ny voy point d'aſſeurance, veu qu'ils ſont hommes.

F.R. Qui fait donc que les Ieſuites, ſouſtiennent iuſqu'a vn point tout ce que le Pape fait.

C. Luther patriarche des heretiques d'auiourd'huy en eſt cauſe, lequel ſ'oppoſa àla publication des Indulgences de plaiſiere remiſſion, concedees par le Pape Leon X. à tous repentans de leurs pechez (& non à tous ceux qui donnoient de leurs biens aux Papes, comme faucement l'a eſcrit Sleidan). Ce ruſte, voyant que la commiſſion eſtoit donnee aux Iacobins, au deſauantage des Auguſtins, dont il eſtoit, qui auoyent accouſtumé d'auoir ceſte charge, commença à ſe plaindre publiquemẽt, (auec permiſſion neantmoins de ſon ſuperieur Ieſuite Staupice) desabus qui ſe commettoient en ſes pardons, à l'appetit d'vn gain ſordide & deshonneſte. Tellement qu'au commencement du jeu de ceſte tragedie, pluſieurs hommes (voire des plus doctes) eſtimoyent que Luther faiſoit

cela eſmeu de bon zele,& que ſon deſſein ne tendoit ailleurs qu'a la reformation de l'Egliſe: (car le mal eſt touſiours couloure du fard de quelque ſainɛteté ) & continua de rabaiſſer la dignité Papale, à meſure que ſes partiſans ſe rendoient forts, puiſſans & redoutables, iuſques là, que par maniere de prophetie il dit.

*Ta peſte quand viuois ô Pape i'ay eſté*
*Ton regne par ma mort ſera du tout oſté.*

Voyla la ſource & meſpris des Euangeliques de noſtre ſiecle cõtre le ſainɛt Siege, lequel continue, & l'euſſent encor' plus auili, s'ils n'euſſent entremeſlé des points de la Religion,qui les ont fait recognoiſtre pour heretiques. Et alors chacun s'eſt bandé ſelon ſon pouuoir à reſiſter contr'eux: entr'autres les Ieſuites qui eurent leur commencement, en ce temps enuiron l'a 1540. apres que le Pape Paul III. eut confirmé leur reigle. Pour donc gratifier les Papes comme ceſtuy-cy, Iulle III. Paul IV. & Pie IV. & pour s'inſinuer en leurs bonnes graces, ſe maintenir, aſſeurer & contregarder, de peur auſſi d'eſtre deſarçonnez en leur progrez, n'ont

n'ont point craint de dire & asseurer, maintenir & soustenir que le Pape est par dessus tout le monde, & que tout luy doit obeir, contre l'opinion du bon sainct Pere Zozime Pape, qui souloit dire que faire ou changer quelque chose contre les status des Peres, l'authorité de se Siege mesmes ne le peut, dou il est facille de conclure, que le Pape n'est pas par dessus le Cõcille, celuy de Constance session 4. à definy & arresté qu'il est par dessus le Pape, eux au contraire soustiennent que non.

*Isidore l. 19 ch. 22. & nauclere.*

P. Il ne faut donc point trouuer estrãge s'ils ont escrit quelque chose contre la dignité de nos Roys, durant la Ligue, si principalement il y à eu quelque Pape qui ait fauorisé se party.

C. Sixte V. en estoit des plus outrez, lequel n'estoit pas trop bien asseuré en son chasteau sainct Ange, au recit du nom de Bourbon, craignant comme autresfois leur estoit arriué le bourbõnement effroyable des canons & tambours, de ceux de ceste Royalle maison, les Iesuites ne faillirent à se ranger de ce costé là, & est certain qu'ils auront tousiours ceste croiãce iusques

à ce que leur Ordre soit bien confirmé, par quelque Concille general, & lors qu'ils le seront, Dieu sache s'ils mãqueront d'authoritez de leſcriture pour prouuer le contraire, le Concille de Trente ne les aprouue ny desauouë en ses termes en la sessiõn 25. au Canõ 16. par ses choses, le sainct Concille ne veut point innouer ou prohiber en rien que la Religion des clercs de la societé de Iesus ne puisse seruir à Dieu & à son Eglise, voila comme ils ne sont pas trop bien recognus, & leur faut encor calmer iusques à ce qu'ils soient rendus au Haure de confirmation d'vn Concille general OEcumenique, lequel nous recognoissons estre par dessus les Papes: voyla la cause pourquoy les Papes, & Iesuites s'acordent si bien, l'vn pour voir sa dignite (d'ailleurs asses recommandable) publiee & sousteuë, les autres pour s'acroistre se multiplier & entrer en credit.

F.R. Mais que respondres vous à la p. 35. ou il dit, que Garnet conseilloit aux conspirateurs (qui se repentoient à cause qu'il y auoit des Catholiques en lassemblee des Estats) de faire tout

mourir les vns auec les autres, pourueu qu'il en reuiẽt du profit à l'Egliſe.

P. C'eſt vne calomnie inuentee à plaiſir par les Anglois, & autres heretiques ennemis des Catholiques, & principalement de ceſte Religieuſe ſocieté, leſquels font tout ce qu'ils peuuent pour les rendre contemptibles & en oprobre à tous les viuãs, & croiries vous bien que Garnet, euſt eſté ſi eſtourdy d'aſſeurer, qu'il deuſt venir du bien à l'Egliſe Catholique pour vn mal eminent? au ſurplus vn homme mourant en ſon hereſie, il n'y à plus eſperãce de ſalut, ou pendant qu'il eſt en vie, il y a eſperãce de conuerſion, de dire maintenãt que les bons doiuent perir auec les meſchans, folie, attendu qu'il n'eſt permis qu'vn innocẽt meure pour le ſalut meſme d'vne Repub. s'il ne s'y offre librement d'vn grand courage. Et la cité ou Repub. doit pluſtoſt eſtre ruinee de font en cõble que de liurer vn innocent. Tellement que Caïphe erra lourdement, lors qu'il diſt qu'il eſtoit expedient qu'vn homme mouruſt pour le ſalut du peuple, de peur que le pays fuſt ruiné & perdu de dire

que cela eſt confirmé par l'Heureux ſont touteschoſes apoſtees, il n'euſt pas obmis les parolles d'vne ſi belle pointe comme il à fait, de dire qu'il fiſt faire prieres pour le ſucces de l'entrepriſe, autant en emporte le vent, Dieu n'exauce les prieres iniuſtes. Quãd à Halle qui diſoit qu'il ne failloit point iuger de la cauſe par le mal'heureux ſucces de l'entrepriſe, mais à quoy cela eſt il bon, il eſt vray.

F.R. En la p. 36. mon Anticoton dit que les rebelles ayans prins les armes apres l'entreprinſe deſcouuerte, le Ieſuite Hamond au lieu de les induire à depoſer les armes prinſes contre le Roy, leur donna à tous abſolution.

P. Il fiſt bien, de leur donner abſolution de leurs fautes ſi tant eſt que cela ſoit, mais ſont tous menus contes faits à plaiſir.

F.R. Mais Garnet offrit ſacrifices à Dieu pour empeſcher ceſte machination auec vne reſtriction, ſi ce n'eſtoit que l'entrepriſe fuſt vtille à l'Egliſe Catholique.

P. Il fiſt ſagement d'offrir ſacrifices à Dieu pour empeſcher la machination,

& auons respondu au reste, qu'il ny à que Dieu qui puisse du'vn mal tirer vn bien outre tout cela, selon mesmes vostre Anty, Garnet n'aprouuoit pas le fait, par consequent n'en pouuoit aymer l'euenement : se ne sont point tours de souppleſſes Iesuitiques, comme on leur veut faire croire, & dire encor qu'ils n'y pensent pas.

F.R. Neantmoint sont les faits heroïques par lesquels Garnet & Oldecorne Iesuites, executez pour mesme trahison, sont appellez martyrs par Bellarmin, ainsi qu'il le recite en la page 37.

P. Tout ce que l'Anty dit sur se subjet, sont toutes choses apostees, comme ie vous l'ay demonstré par cy deuant, ils sont martyrs, quel : tort est-ce qu'von luy fait : puis que mesme ceux que l'on cõdamne au suplice par arrest de Cour, on dit communémẽt, il a esté bien martirisé. Le martyre se diuise en quatre sortes, en force, patience, charité & foy, le martyre ce fait en trois façons, ausquelles trois vn homme peut estre appellé martyr, non pas qu'ils le soit parfaittement, se-

lon chacune des trois eſpeces, mais neantmoins il eſt: car les vns ſont martyrs de corps ſeulemẽt, les autres d'affection, comme ceux qui endurent des aduerſitez pour l'amour de Ieſus Chriſt: car nous pouuons eſtre martyrs ſans reſpandre noſtre ſang, comme dit ſainct Gregoire: ſi nous gardons veritablement en noſtre eſprit vne patience vraye & entiere. La troiſieſme eſpece de martyre eſt volontaire, à laquelle nous pouuõs paruenir par quatre moyens 1. que la cauſe ſoit bonne 2. vne bonne & ſaincte intention 3. vne volonté non contrainćte, & en 4. lieu, il faut vne perſonne qui face mourir, voila en bref ce que l'on peut dire du martyre. De dire maintenant que Garnet & autres n'ayent eſté martyrs par quelqu'vnes de ſes eſpeces. Il n'y a homme ſi effronté qui l'oſaſt contredire, veu le contraire. Et quel tort fait-on à l'Anty n'eſtant pas canoniſé, ny de ſa compagnie, ſi on l'eſtime martyr? Qu'il ne luy face honneur ny reuerence s'il veut; à tout le moins qu'il ne ſeniſſe point contre les mors qui ores iouïſſent d'vn repos eternel,

& qu'il ne iuge point autruy, ſi de meſme iugement il ne veut eſtre condamné.

F.R. Mais en quelle ſeureté peuuent viure maintenant les Rois & les Princes: puiſque le peuple eſt inſtruit de ſes docteurs, à rechercher par des aſſaſſinats la gloire du martyre comme le rapporte noſtre Anty p.37.

P. Il n'y a pas vn Ieſuite qui aſſeure que ce ſoit gloire de martyre, d'aller aſſaſſiner vn Prince de ſang froid, pour quelque cauſe que ſe ſoit, veu meſmes (comme nous voyons par l'eſcriture ſaincte) ceux qui ont expoſé leur vie au hazard en ſont priuez, comme d'vn Iudas Macabeus & vn Eleazard, leſquels biẽ qu'ils ayent expoſé leur vies, pour ſignaler par quelqu'acte de vertu, leurs faits genereux, ne ſont eſtimez tels: car l'vn pour la honte du monde, ne voulut fuir & fut tué, l'autre s'accabla ſoymeſme, ce qui n'eſt aucunemẽt permis, ſi n'eſtoit par inſpiration du ſainct Eſprit.

F.R. Ie deſirerois bien ſçauoir, à quoy tend la diſtinction de deux ſortes de Catholiques, que ſont ordinairement

les Iesuites, apellans les vns vrais Catholiques les autres Catholiques Royaux, ainsi qu'il est en la pa. 37.

C. Messieurs, ie ne veux pas asseurer que cela soit signification de maux cõme ses noms de Guelphes & Gibelins, qui ont pensé ruiner l'Italie, si ce n'est que vostre gentil Anty, premier inuenteur de tels noms, m'en esbauche le commencement. Ie dis qu'il y a des Catholiques Royaux politiques, & autres vrais fideles Catholiques, lesquels on cognoist les vns d'auec les autres plus aisément que l'on ne fait à Varade, les sorciers d'auec le peu de gens de bien qui y sont. Pour vous faire cognoistre quelle difference il y a: c'est que ces beaux Catholiques Royaux Politiques, croyent que Iesus Christ à delaissé montant au ciel, vn chef visible en terre pour gouuerner son Eglise, auquel toute puissance spirituelle luy à esté octroyee, soustiennent d'abondant le droit de nos Rois en toute equité, & ne veulẽt point que le droit de la courõne de France, ja par tant de siecles conserué, soit en rien corompu, alteré, ny diminué. Ils s'opposent

poſent hardiment à tant de machinations & conſpirations, que l'on voit iournellement arriuer. Ils remonſtrent aux Rois, Princes & Seigneurs, l'eſtat de la prouince & de leurs ſubiets, les defaux que peuuent commettre les officiers en leurs charges, ſ'oppoſent à ceux qui veullent affliger les pupilles & orphelins; remonſtrent les exactiõs & doüanes que l'on exige ſur le païs, donnent de leurs moyens aux hoſpitaux, font viſiter les priſonniers & les deliurent par perſonnes interpoſees, pour fuir la vaine gloire du monde, entretiennent de pauures enfans aux eſtudes, font apprendre aux autres des metiers, les autres ils marient les habillent, ſecourent les pauures honteux & neceſſiteux. Bref, entreprennent la deffence des pauures vefues: au ſurplus, vous les voyez alaigres, gaillards, diſpos, ioyeux, & ayans touſiours vne face riante & plaiſante à voir. L'autre eſpece de vrais & fideles Catholiques, ſont apellez Ieſuates, d'autant qu'ils ont touſiours ce beau nom de Ieſus en la bouche, leſquels tous flambans de Charité ne voudroient pas auoir oſté

*Sabellic Eneade 11. lib 9. Polidore Virg. li. 7. ch. 4. de ſes inuentions.*

la bonne renommee de leur prochain, amy ou voiſin, ſi ce n'eſtoit par forme de compaſſion & pieté, ne voudroient pas auoir trompé leur allié, & ne voudroient pas prẽdre de l'argent du Preſident de Nantes à intereſt, & lui faire banqueroutte huict iours apres, qu'ils n'euſſent ouy pour le moins deux meſſes auparauant, auſſi bien que les marchans de l'Aual. Ils ne voudroient pas auoir desbauché fille ou femme, ſi ce n'eſt au ſermon, à quelque ſalut ou meſſe du pardon, ſous ombre de deuotion: telles gens ne bougent des Egliſes (non plus que ceux de Marſeille) & principalement à celles où il y aura quelque Station, feſte ou deuotion particuliere, à barboter leurs patenoſtres, plus haut que ceux qui chãtent: car ils veulent eſtre entendus & eſtimez grands gens de bien: les autres ont des Gueux affectez aux Egliſes pour troubler le ſeruice, auſquels ils donnent des deniers, à la charge que le Gueux ſera long temps à les remercier tout haut, à ce que chacun les puiſſe entendre. Les autres ſont Rabins; leſquels pour marque de leur

ſainɛteté & deuotion, ſont enlandonnez de quelques gros chapelets, & ſ'il y a quelque fillette, bellotte, ieunette, ſimple & deuotieuſe, à corompre, ſeduire, tromper & deceuoir, ſous couleur de religion, ils s'en font appeller maiſtre eſtouppes, & en abuſent, faiſant gaugailles, auec leurs amoureuſes en cachettes: leſquelles en public ils qualifient du nom de ſeur en Chriſt, auſſi bien que les dulciniſtes ou doucets: auſſi ſont-ils doucereux, ne parlant au monde qu'en bonne verité, accompagné d'vn maindieux voire. Finalement ils peuuent eſtre appellez *fraticelli, catari, euchites, pſaliens, eutuaſiſtes*, qui vaut autant à dire comme purs, nets, prians, ſupplians, inſpirez de Dieu, noms propres pour ſurprendre quelque langoureux malade, à leur faire quelque don ou lais au detriment du vray & legitime heritier, nom propre pour attrapper quelque benefice par vn iniuſte deuolu, nom propre pour affronter quelque bon preſtre, & le deſpoüiller de ſes moyẽs, nom propre pour engeoller les chãbrieres qui ont credit enuers leurs maiſtres. Bref,

*Hoſius li. 1. Eraſme de amabili Eccleſiæ concordia.*

nom propre pour embabouiner les sages & prudẽtes femmes à leur vouloir faire du bien, encor' qu'elles n'en eussent point d'enuie. Voyla les vrais bõs & fidelles Catholiques, que ie n'estime point estre factieux, si ce n'est pour auoir le bien d'autruy; & la pluspart de tels catholiques sont ordinairement estrangers, forbannis des Royaumes circonuoisins de Nuz, Iauons & Suismes, vrais esgousseurs d'oraisons & Antagonistes d'honneur & de vertu.

F.R. Venons maintenant à la conclusion de la 38. pa. où il dit, que Cotton ne peut iustifier en general les autres Iesuites, sans respõdre à toutes les obiections susdites: lesquelles font autant ou plus pour le parricide des Rois que le liure de Mariana, & que ce n'est point vn erreur à Mariana seul, mais à tous en general.

P. Ie dis qu'à *maiori parte fit denominatio*, il y a plus d'Autheurs Iesuites qui condamnent Mariana & ses erreurs, qu'il n'y en a qui l'approuuent & loüẽt: car osté trois ou quatre comme Mariana, Bonarcius & Guignard (qui n'a rien mis en lumiere.) Il y a cent mil

des leurs eſpars parmy l'vniuers qui les deſauouent: leſquels il veut rendre tous coulpables & de meſme opinion. De dire qu'il faille reſpondre de mot à mot à ce qu'il a eſcrit, cela ne ſe peut faire, attendu qu'il n'y a pas trois paſſages de ſuitte citez fidellement, ou bien les vns ſont tronquez où falcifiez, ou les autres nullement rapportez aux autheurs qu'il allegue. Il ſuffira pour ſe iourd'hui de ceſte premiere partie, no⁹ acheuerõs le reſte quád il vous plaira.

C. S'il vous plaiſt me faire ceſt honneur, que de venir manger demain d'vn paſté d'andoüille auec moy, vous obligeres vn petit garçonnet à vous receuoir, non comme le meritez: mais entant que ſa petite puiſſance le pourra faire & auec bonne haitance.

F.R. Cela vaut faict.

P. Adieu iuſqu'au reuoir.

F.R. Nous deleſſames hier à pourſuiure mon compagnon, maintenant ſi l'auez agreable nous en parlerons, & voirons ſi la preuue ſe peut faire, par les faits meſme des Ieſuites: ainſi qu'il le declare & demonſtre. Il commence

en ſes termes : nous auons ſuffiſamment prouué par les eſcripts des Ieſuites, que leur croyance generalle eſt, qu'il eſt loiſible aux particuliers de tuer les Rois &c.

P. Nous auons demonſtré le contraire.

F.R. Mais c'eſt vne grande preſomption, que ceſte ſocieté à introduitte ceſte meſchante doctrine.

P. Si voſtre Anty eut bien prouué ſes maximes, par les eſcrits des Ieſuites, il ne ſ'aideroit de preſomptiõ car la preſomption en cas de crime eſt de bas aloy, ſi elle n'eſt bien verifiee.

F.R. En la meſme pa. 38. il dit qu'auparauant que ceſte ſocieté fuſt introduitte : on n'auoit iamais ouy parler d'attenter à la vie des Rois ſous ombre de Religion.

P. Croyez monſieur, que ceſte ſaincte & immaculee Societé, n'enſeigne point telle choſe, comme fauſſement on leur veut oppoſer: ſont les heretiques de noſtre temps, qui publiquement ont enſeigné cela : l'experience nous le fait voir, leurs furieux deportemẽs nous l'ont fait toucher au doigt

& à l'œl, & leur cruauté auide (n'ayãt peu eſtre ſaoullez du ſang de leurs parens amis & aliez) nous la fait cognoiſtre & ſentir, puis me dites que ſous ombre de religion pretenduè reformee l'on à fait de belles operations.

F.R. Voila deſia deux Roys cõſecutifs perdus par ceſte damnable perſuaſion.

P. Si voſtre Anty en euſt mis trois, l'vn par poiſon perpetré par les huguenots & deux par le couſteau, il n'euſt point failly, ſinõ en la perſuaſion qu'il dit eſtre de la doctrine des Ieſuites, car ce ne ſont point les Ieſuites en particulier qui ont cauſé la mort de nos bons Roys, ſont tous les François en General qui en ſont coupables pour les vices enormes qui reignent par entteux, leſquels n'ont point eſté reprimez comme ils deuoient eſtre par nos ſouuerains, car la bonté douceur & manſuetude de nos Roys (qui n'ont voulu aporter en ſaiſon conuenable le cautere à la gangraine qui, à gaigné peu à peu ceſt eſtat) ont enhardy les meſchans a nous en priuer, ils ont mieux aymé (tant la douceur & bonté leur à eſte compage) reſpandre leur

sang & perdre la vie, que croire seulement que le cœur de leurs subiets se gaignast par la force : mais par la douceur & debonnaireté : desirant se conformer au plus pres à la bonté de Dieu, desquels ils sont la viue & parfaite image. Voyant le tout-puissant que nous en abusions, & qu'au lieu de la vertu le vice florissoit & multiplioit, il nous en a priuez comme indignes, les appellans à luy, par moyens à nous du tout incognus.

F.R. L'experience nous a assez demõstré que ceste societé est pernicieuse en vn Estat.

P. Il est vray, mais c'est contre les ennemis de la foy & de l'Eglise.

F.R. Est-il pas vray, que s'il plaisoit à la Royne & à messieurs les Princes du sang, de s'informer exactement des gẽs de Iustice, touchant les procedures contre les Iesuites, ils apprendroyent beaucoup de choses, & entr'autres pour le reduire en trois mots, ils sçauroient tout le proces de Iehan Chastel, de la Bariere, & de Guignard Iesuite auec leur bannissement.

C. Il est vray, ce que venez de dire a

esté

eſté iuſtemẽt faict, & Guignard à cauſe de ſes meſchãtes teſtes par luy miſes en auant, a eſté reellement & veritablement pẽdu & eſtranglé en propre perſonne, tout au long ſans rien requerir: & les Ieſuites ſainctement & canoniquement chaſſez de France, pour auoir embraſſé les affaires de la France durant & apres la Ligue auec trop d'affection, & ont eſté rapellez par la grande douceur & bonté de noſtre feu Roy, contre l'opinion de ſes incorruptibles Senateurs.

P. S'a eſté pour le profit & vtilité qu'il a iugé, que ceſte compagnie deuoit apporter à la ieuneſſe Françoiſe: d'ailleurs aſſez chatoüilleuſe à ſes voluptez & plaiſirs: & à noyé en ce faiſant tout ce qu'ils pouuoyent auoir en eux de vicieux (ſi tant eſt qu'il y en euſt) dedans ſa mer de bonté & clemence. Que ſ'il y a eu quelques vns, qui ayent outrepaſſé les bornes de ciuilité & hõneſteté contre ſa Majeſté, ils ont eſté punis, ſans conſiderer le temps auquel ils ont commis de ſi lourdes fautes, lequel leur deuoit ſeruir d'excuſe (comme à la pluſpart de la France). Quant

à Hayus & Iehan le Bel ſont particuliers, qui ont porté la peine de leurs demerites qui n'a peu tenir le luſtre des bons, ny moins offencer le general.

F.R. En la 44. pa. il dit que le feu Roy qui n'auoit iamais eu peur en guerre auoit peur de ſes gens là en paix, & auoit dit à monſieur de Roſny qui vouloit diſſuader le Roy de les rapeller, aſſeurez donc ma vie.

P. Il eſt certain que monſieur de Roſny n'en parla iamais, & eſt vne effrontee menterie controuuee, l'Anty c'eſt fait par ce moyen cognoiſtre au mõde, mais il en dit bien d'autres, il raporte auſſi des iniures qu'il fait, que les Ieſuites ont dictes contre la Royne d'Angleterre, mais à quel propos.

C. Il vient doutre mer, l'aiſſez le paſſer, il nous en veut faire acroire.

F.R. Il raporte (outre Garnet & Halle cy deſſus mentionnez) que Hamon, Iehan Girard & Grinuelle, auoyent conſpiré contre le Roy d'Angleterre, & qu'ils communiquoyent auec Baudouin Ieſuite Anglois, qui eſtoit à Bruxelles.

P. Voſtre Anty à eſté ſi curieux, de

nommer par ſi deuant tous les coniurateurs de la fougade Angloiſe, & neantmoins auoit recellé ceux qui la ſçauoyent, mais ne la deuoyent reueler. Il à manqué en ceſt endroit, car il deuoit citer le paſſage ou l'Heureux les recommande, tant àcauſe du ſilence, de communiquer à Bruxelles auec Baudouin Ieſuite, qu'en veut-il inferer.

F.R. Il eſt certain qu'auparauant ſa maudite entrepriſe, il fut à Bruxelles.

P. Mais à quoy tout cela, il n'en eſt aucunement chargé en ſon proces, & eſt-ce crime de leze Majeſté d'eſtre allé pluſtoſt à Bruxelles qu'a Chambery.

C. Ie craindrois pluſtoſt ceux-cy que les autres (s'ils en eſtoyent coulpables:) car les diables meridionnaux ſont fort à redouter.

F.R. La Suede a eſté perdue pour la Pologne & pour l'Egliſe Catholique à cauſe des Ieſuites.

P. Sont toutes choſes apoſtees & friuolles, ſ'il rapportoit le reuoltement des Hilduques il diroit mieux.

F.R. La Tranſſiluanie n'a eſté exem-

pte de leur trouble, ainsi que le Baron de Zerotin l'a reſcrit comme dit l'Anty en la 45. pa.

P. Il y à grand aparence que le Sieur Baron luy a depeſché vn courier tout expres, ſachant qu'il deuoit eſcrire cõtre les Ieſuites 12. iours auparauant qu'il y euſt penſé, il obmet le nom du ſeigneur tranſſyluain & du Ieſuite: ce qui n'auoit accouſtumé faire, quand il penſoit que l'ombre de quelque eſcriture de Ieſuite le fauoriſoit tãt ſoit peu.

F. R. En la 46. pa. il dit, que la maiſon d'Auſtriche eſt priuilegiee d'eſtre exempte des cõſpiratiõs de ceſte ſocieté, & que la vie des princes de ceſte famille eſt ſacree & inuiolable aux Ieſuites.

P. Si l'on croyoit à ſes parolles, il fait les Ieſuites les plus cruels & inhumains hommes que la terre ait iamais porté, les aſſacins peuples decendus des Perſes, ne furent iamais ſi fiers & barbares leſquels penſoient que le plus grand heur qui euſt ſceu venir à l'homme, c'eſtoit de mourir pour le bien public, lors que le beſoing le requeroit. Voila en quel predicament il tient les Ieſuites, de dire que la ſeule maiſon d'Au-

ſtriche ſoit exempte de ſe malheur, ils en ont aſſez ſouffert & ſouffrent tous les iours, neantmoins ſi Dieu deſtourne ſes graces de ceſte maiſon (pour quelque cauſe occulte aux humains) ils n'en ſeront pas exempts plutoſt que les autres.

F.R. Se n'eſt pas ſans cauſe, que les Venitiens ont chaſſé de leur repub. les Ieſuites.

P. Les Venitiens ne les ont pas chaſſez, ceſt abus de le croire, mais ils en ont ſorty (apres que le Pape Paul V. eut interdit la repub.) comme gens religieux & deuots qu'ils ſont.

C. La repub. ne ſ'en gouuernera pas moins bien, & les Venitiens nen ſeront pas moins Catholiques (Dieu aydant) ſ'eſtans maintenus & gardez plus de douze cens ans en bõne paix ſans eux, & monſtrez toutesfois & quantes lors que l'occaſion c'eſt preſentee, vrais defenſeurs de l'Egliſe Catholique, les Ieſuites ne ſõt pas neceſſaires en vn Eſtat pour l'aſſeurer & affermir, car quoy que l'Eſtat ſoit maintenu & conſerué par la religion, faut croire auſſi que la religion eſt conſeruee & maintenue

par l'Eſtat,& en l'Eſtat les Ieſuites ſont en l'Egliſe, *ad pulcrius eſſe ne dicam ad melius*, pour l'ornement & embelliſſemẽt d'icelle & non pour la neceſſité.

F.R. Ceux d'Orleans & de Nantes ne les ont voulu receuoir: diſans qu'ils eſtoient trop pres d'Eſpagne, & que c'eſt vne ville frontiere.

P. Ceux d'Orleans & Nantes, ont mieux fait de ne les admettre point en leur ville, qui y eſtãt les en chaſſer puis apres, & ne puis que ie ne loue l'Eſpagnol lequel n'a onc voulu recepuoir de Capucins en ſes pays, que ſi du commencement l'on n'euſt point admis (par curioſité) les Ieſuites en France, l'on ne parleroit pas maintenant de les en chaſſer, mais puis qu'ils y ſont il eſt fort dangereux de les en oſter, & ſuis de l'opinion du Pape Alexandre VI. lequel diſoit, qu'il aymeroit mieux auoir affaire aux plus puiſſans Monarques de la terre, que d'auoir affaire au plus petit nouice de quelque ordre que ſe feuſt. Que ſ'il eſt ainſi qu'vn Pape ait tant craint d'offenſer ceux qui lui eſtoient ſubjets & inferieurs? que deurions nous faire

*Eraſme roterod.*

nous autres, qui n'auons aucune iuriſdiction ſur eux: au mains ſpirituelles, ce ſeroit iuſtement entrer de fiebure en chaud-mal, & eſmouuoir des ſeditions au milieu d'vne paix. Et en arriueroit tout ainſi qu'aux Docteurs de la Sorbonne, & entr'autres à Guillaume de ſainct Amour, docteur de Paris & chanoine de Beauuais contre les mandiens; leſquels ſouſtenoient que tels Ordres auoyent vne eſpece & maniere de viure, qui eſtoit vn pretexte de religion, donné à ceux qui vouloient paſſer leur vie en toute laſcheté & oyſiueté en mandiant. Ceſte diſpute alla ſi auant, qu'il en failluſt deleguer 6. de chaque coſté pour aller à Rome, où la cauſe fut plaidee deuant le Pape Alexandre IV. & luy fut remonſtré le trouble & inſolence des mandians: mais ſeulement leur liure de l'euangile etenel fut ſuprimé, & Guillaume de ſainct Amour fut declaré heretique, & pour obeir au commãdement du Pape il fut banni de France. Ce ne fut pas encor' la fin, car la querelle ſe renouuella encor plus fort contre eux qu'au parauant: car outre le ſuſdit Guillaume de ſainct Amour,

Bernard glosateur des decretales, Godefroy des Fontaines, Henry de Gaud, Laurent Langlois docteur de Paris: soustenoyent que lesdits mandiens esmouuoyent troubles, pour les chaires qu'ils vouloyent occupet, malgré les pasteurs des Eglises, mais encor pour tout cela, ils n'aduancerent rien & demeurerent court. Finalement leur fut liuré vn assaut general plus rude que les autres, qui pensa les ruiner, & estãs ainsi abandonnez de tout secours humain, resignerent leur cause entre les mains du tout-puissant qui les deliura. Car les Cardinaux & Prelats se banderent contr'eux, & presenterent requeste au Pape Clement VI. tendant à l'abolition & extirpation de ceste espece d'hommes, comme n'estãs authorisez de l'Eglise ny par icelle appellez. Que si sa Saincteté ne les vouloit annuler, à tout le moins il leur fut interdit de prescher, d'ouir confessions, & de receuoir en leurs maisons sepultures: qu'en arriua-il? ils furent maintenus & authorisez de telle façon, que du depuis on ne leur à rien dit. Voyla comme il en pourra arriuer aux ennemis

dés

des Iesuites, lesquels pensans leur nuire, n'en receuront que cõfusion à leur honte & dommage, & au hazard d'estre excõmuniez comme cela ne manquera point tost ou tard. Tellement qu'il estoit plus expedient au commẽcement ne les admettre auec nous que de les en chasser maintenant: car puis qu'ils y sont il est necessaire pour le bien de la paix de les y souffrir aussi biẽ seroi-ce par force.

## *RESPONSE A LA TROIsiesme partie de l'Anticoton.*

F. R. VOyons maintenant si les Iesuistes sont coulpables de la mort de nostre grand HENRY, ainsi que le veut faire accroire l'Anticoton en la pag. 48. car il semble que les Iesuites y ayent trempé.

P. Nous voyons assez, qu'il tasche tant qu'il peut à faire tomber ce rouge esclat de foudre sur la teste de Coton: mais estant de foible resistance, il ne fera que passer outre sans l'endommager, ainsi que le tiennẽt tous les Philosophes qui ont traitté des Metheores.

F.R. Il y à cinq ans que Coton alla à sainct Victor où il y auoit vne fille demoniaque, laquelle seruoit d'organne au diable, pour dire plusieurs choses qui sembloient admirables. Coton meu de curiosité ou fondé sur la familiarité qu'il a auec les espris, se transporta pour l'interroger & pour apprẽdre entr'autres choses, de la vie du Roy, ainsi que l'a escrit mon camarade page 49.

P. Il n'y a pas d'aparẽce: car si Cotõ s'y est transporté s'a esté pour exorciser le diable & non pour aprendre, car auec l'autheur de mensonge l'on ne sçauroit apprendre que tromperie, car si Coton estoit familier du diable comme il dit, pourquoy permet-on qu'il viue. Iamais les Anciens n'ont souffert que les hommes accusez d'auoir familiarité auec les demons vecussent, mais c'est vne chose apostee & faicte à plaisir pour le rendre odieux,

c. Si cela est, le 18. du Deuteronome condamne Coton en ses termes article 10. En toy ne sera trouué qui face passer son fils ou sa fille par le feu, où qui interroge les deuins; & poursuiuant

au 12. article: Et qu'il n'y ait aucun ſorcier ny enchanteur, ne homme qui demande conſeil aux eſprits familiers, toutes ſes choſes ſont abominables deuant Dieu, & à cauſe de cela, Dieu ruinera telles gens. Ie recommãderay le Courbouſon à la Ligue, qui a mieux aymé nier ce paſſage que d'y reſpondre, ſouſtenant la querelle de Coton.

F.R. En la 50. page il dit, que le Sieur de la Forze donna aduis au Roy, qu'il y auoit vn Eſpagnol qui eſtoit venu expres d'Eſpagne pour le tuer, & qu'il ſe preſenta audit Coton, qui le mena au Roy en faiſant recit de ſes loüanges: auſſi toſt arriuent les lettres du Sieur de la Forze apres la lecture deſquelles, le Roy enuoya querir Coto & les luy monſtre, auec commandement de luy amener derechef, celui qui peu auparauant à ſon rapport eſtoit ſi habille homme.

P. Se compte à ſi peu d'aparence de verité, qu'il ne merite pas d'y reſpõdre nonplus que celuy qu'il fait apres de noſtre Roy, qui diſt à Coton qu'il ne luy diroit pas ſon ſecret, de peur qu'il ne le recriuiſt en Eſpagne: comme il

auoit fait la confeſſion de feu ſon pere, le Roy à certifié ne ſçauoir que ceſtoit en preſence de pluſieurs ſeigneurs: mais il ne ſe ſoucie pas d'emprunter le nom du Roy & des Seigneurs François, pourueu qu'il puiſſe nuire aux Ieſuites vaille que vaille, il ſçait bien qu'on ne le mettra pas en l'Inquiſition.

F.R. Il dit en la pag. 51. que pour aprocher du fait apres la mort de Henry III. on entẽdoit à Paris preſcher les Ieſuites, qu'il en failloit autant faire à ſon ſucceſſeur.

P. Ceſt vne grande effronterie à voſtre Anty de regrater ainſi les vieilles playes pour les faire r'ouurir, eſt-ce pas vne choſe du tout ſuperflue & hors de propos, au temps ou nous ſommes? Hardy Ieſuite diſoit en vn Sermon à ſainct Seuerin, que les Roys amaſſoiẽt des treſors pour ſe rẽdre redoutables, mais qu'il ne failloit qu'vn pion pour matter vn Roy, eſt-il point vray que Dieu arme ſes creatures voire iuſqu'au plus petites contre ceux qui luy plaiſt, & puis qui eſt celuy s'il n'eſt du tout impie, qui propoſera des raiſons ſur les iugements de Dieu ſi grãds & admira-

bles? qui laccuſera d'auoir mal fait? na t'on pas veu les moindres beſtiolles auoir fait mourir les plus grands de la terre. Popiel Roy de Pologne ne fut il pas mangé par les rats? Le grãd Antiocus par les poux? le Pape Adrien IV. ne fut il pas eſtranglé par vne mouche? & tout cela eſt moins qu'vn pion dont il prend la metaphore.

F.R. Venons maintenant à Gontier, qui a preſché ſi iniurieuſement & ſedicieuſement contre le Roy.

P. Iln'eſt pas aiſé de reſpõdre à ceſte queſtion, attendu qu'on ne ſçait que c'eſt, ildeuoitdonc mõſtrer ſesparolles iniurieuſes ou n'en parler point, de dire que Guron le deuot vouloit preſcrire aux Curezde Paris,la maniere de preſcher par l'entremiſe des Ieſuites,il faut dire que c'eſt quelque grand & ſçauant habille homme, d'entreprẽdre telle choſe qui ſont toutes bayes, de là il veut conclure, que les Ieſuites vouloient eſmouuoir ſeditions par leurs predicatiõs, & autres ſuſcitez par eux, à quel propos, il y à bien de l'aparence de vouloir eſmouuoir ſeditiõ au milieu d'vn repos vniuerſel.

F.R. Mais qui adiousteroit cela à la cõfessiõ du parricide, lequel à sousteneu à d'Aubigny luy auoir dit en confessiõ qu'il auoit enuie de faire vn grand coup, & luy auoir monstré vn couteau ainsi que dit l'Anty pag. 53.

P. Il est vray qu'il le descharge à la fin de la seconde interrogation: en disant que iamais il ne l'auoit veu qu'a ceste heure là.

C. Il y a vn bruit de ville qui court, que ceste petite ligne à cousté cent escus à faire imprimer, pour seruir de descharge à Aubigny: & est aisé à croire, qu'il n'eust plustost chargé Aubigny qu'vn autre, s'il n'y eust eu quelque deuis par entr'eux: car il le recognut estãt confronté deuant luy, ce qu'il n'eust sceu faire, s'il ne l'eust veu auparauant, qui est vne manifeste contradiction.

P. Le reste du proces descharge assez Aubigny; le traistre regicide ayant sousteneu iusqu'au dernier soupir de sa vie, qu'il n'en auoit parlé à aucun. Mais vostre Anty veut de deux choses en faire vne, où d'vne en faire deux, ce qui se peut faire, supposant que ce qu'il dit soit vray. Parce que celui qui a at-

tenté contre la perſonne d'vn Prince ſouuerain & l'a tué, eſt coulpable au premier chef. Celui qui y a attenté & ne l'a tué eſt auſſi coulpable, celui qui à donné conſeil qui l'a voulu, qui l'a ſceu & ne l'a voulu reueler, meſmes celui qui l'a pẽſé, ne ſçauroit ſe purger que par la mort deuë au crime de leze Majeſté: que ſi la penſee meſmes eſt puniſſable, que peut-on dire de celui quil'a ſceu & ne l'a deſcouuert. Par ce moyen Aubigny ſeroit coulpable pour n'auoir fait ſon deuoir, de ſ'enquerir au ſacrement de confeſſion, quel eſtoit ce grand coup qu'il propoſoit faire, & ne pouuoit lui donner abſolution, ayant ceſte intentiõ mauuaiſe: où faut accuſer Aubigny d'vne groſſiere ignorence. Coton n'eſt pas moins criminel ſi la fauce accuſation à lieu contre les Innocens: car d'auoir reuelé le ſecret du Roy, & encor qui tourne en opprobre de ſa Majeſté: c'eſt vn crime capital, les loix y ſont toutes formelles, les Couſtumes meſmes, comme celle d'Anjou artic. 138. dit que celui qui parle contre ſon ſeigneur en mauuaiſe part, & en oit mal parler & ne le

ſouſtient tant qui lui eſt poſſible, encor crime de felonnie & pert ſon fief. Que pourroit-on dire maintenãt contre Coton ſi cela eſtoit vray, luy qui eſtoit ſon ſubjet Confeſſeur & Predicãteur ordinaire, duquel il receuoit tant de bien-faits iournellement, & tous ceux de ſon ordre de l'auoir ſi laſchement ſerui: & encor qui pis eſt, d'auoir reuelé la confeſſion de ſon Prince, Seigneur & Roy. Mais c'eſt le dire de voſtre Anty, qui ne garde aucun ordre de temperance: car il cherche les extremitez outre meſure, & n'eſt retenu d'aucune modeſtie. Il accuſe Fronton comme par trop ſauuage, & Coton pour eſtre trop leger & inconſtant. S'il ne faut reueler la confeſſion en aucune maniere que ce ſoit, ſelon le dire des Ieſuites (comme il nous a penſé faire croire, bien que nous ayons monſtré le contraire) Coton eſt puniſſable: tant pour le ſecret qu'il a reuelé, que pour auoir deshonoré ſon Roy & deſcouuert ſa confeſſion. Mais pour tout cela, Coton n'en va pas moins en caroſſe, voir ſon frere pres ſainct Benoiſt, ruë ſainct Iacques à Paris, &

ris & la teſte leuee, qui eſt vn ſigne euident de ſon innocence. Il taſche encor d'accuſer nos Seigneurs de la Cour d'ignorance & ſtupidité, de laiſſer des hommes tels, comme il nous penſe faire acroire ſans punition & chaſtiment exemplaire.

F.R. Pourſuiuons ſ'il vous plaiſt, il dit en la page 53. que quiconques a ſondé ſe parricide & l'a examiné de pres, à peu cognoiſtre qu'il auoit eſté ſoigneuſement inſtruit en ceſte matiere : car en tout autre point de Theologie, il eſtoit du tout ignorant: mais en la queſtion ſ'il eſtoit loiſible de tuer vn tyran il eſtoit tres-docte, il ſcauoit toutes les diſtinctions Ieſuitiques.

P. La commune opinion eſt, qu'il eſtoit ignorant, par conſequent n'a peu entendre Mariana qui eſtoit en Latin, ſi ce n'eſt qu'il ait eſté tourné en François, ainſi que dit Coton en ſa lettre Declaratoire. Mais ie ne me ſers pas de ceſte raiſon, pour dire qu'il eſtoit ſi ſcauant en ceſte doctrine, d'autres que Mariana ont eſcrit de ceſte matiere en François: deſquels il a peu apprendre tous les tours de ſoupleſſe que l'õ peut

obiecter. Bodin au 2. liu. de ſa republique cha. 5. nous en donne aſſez de regles: & entr'autres ſçauoir ſi l'on peut (ſans forme de procés) tuer vn tyran, qui a empieté la ſouueraineté par force, il dit qu'il eſt licite de le tuer, & d'y preuenir par voye de faict, & continuãt il dit, que pluſieurs docteuts & Theologiens (qu'il allegue faucement en marge, pour ſouſtenir ſon erronee opinion, comme S. Thomas) ont touché ceſte queſt. & ont reſolu qu'il eſt licite de tuer le tyran & ſans diſtinction, & meſmes les vns ont mis ſes deux mots incompatibles Roy tyran. Il ſe trouuera que Bodin eſtoit Ieſuite, puis qu'il parle ſi temerairement. Il ne faut point conclure, qu'il ſ'eſt affermi en la lecture de Mariana pluſtoſt qu'en celle de Bodin, ny pluſtoſt en ceſtui-cy qu'es liures de Luther, qui ſont remplis de ceſte ſanglante doctrine. Et ne lui ſert de produire Coiffeteau pour teſmoin: car il ſera fort bien deſauoué, toutesfois & quantes, par ſe bon & religieux Docteur, qui ne voudroit en rien eſpargner la verité.

F.R. Ce n'eſt pas petite circonſtan-

ce, que Coton ayant obtenu permiſſion de parler à ſe miſerable parricide, qu'il lui aye dit, gatdez vous bien d'accuſer les innocens.

P. Ie poſe que cela ſoit vray; eſt-ce mal fait d'auertir vn homme (pouſſé quelquesfois iuſqu'au deſeſpoir pour les iuſtes, & apres tortures qu'on leur fait endurer) qu'il n'accuſe pas les innocens?

F.R. D'où vient qu'a Bruxelles & à Prague, où les Ieſuites regnent, on parloit de la mort du Roy, douze où quinze iours auant qu'elle arriuaſt.

P. Mais d'où vient que le Roy fut aduerty de ne ſortir point du Louure, & qu'il ſe donnaſt de garde du 14. May d'où vient que ſa Majeſté Auguſte ne ſe ſoucia de tel aduertiſſement, diſant que ſa vie, ſon Eſtat, & ſon Royaume eſtoit entre les mains de Dieu, ſous l'aiſle duquel il remettoit toute ſa protection, ainſi que nous l'aſſeura ſe bon religieux Petrini, en l'Egliſe de ſainct Eſtienne du mont, lors qu'il fiſt ſon oraiſon funebre pour le Roy, d'où vient qu'apres ceſt aduertiſſement, le

Roy n'eut ſoin de ſa perſonne, rien que les raiſons cy deſſus alleguees; & puis faittes nous accroire, ſi pouuez, qu'on ſcauoit ſes nouuelles quinze iours auparauant qu'elles fuſſent arriuees, veu qu'il n'y auoit que le meurtrier ſeul qui ſceuſt ceſte meſchante deliberation, ainſi qu'il l'a proteſté & aſſeuré, toutesfois & quantes qu'il à eſté interrogé par les Iuges. Puis les Ieſuites ſcauoient vne choſe qui ne ſe peut ſçauoir, non pas meſmes par art magique, mais apres que le malheureux coup fut donné: il ſe peut faire, que ceux qui auoyent les demons à leur poſte & commandemens, en peurent ſçauoir des premieres nouuelles, comme le Preuoſt de Pitiuiers ainſi que l'on coniecture par la fin de ſa mort.

F.R. Mais l'argentier de Troyes en receut des lettres de Prague.

P. Cela eſt faux & ne peut eſtre, ne voyez vous pas qu'il ne taſche qu'a m'eſcrire & calomnier ceſte honneſte & vertueuſe Societé, & la rendre odieuſe.

F.R. Il dit en la page 55. que pluſieurs

remarquerent le deſpit & indignation general d'vn chacun, quant on veit les Ieſuiſtes au Louure le lendemin auec vne mine riante & aſſeuree, demander le cœur de noſtre defunct Roy.

P. Il manque vn peu en ceſt endroit, car il deuoit nommer les Ieſuites qui eſtoiẽt ſi aſſeurez & ceux qui les veirẽt rire au milieu des ennuis, ſi nous croyons au conuoy du cœur du Roy, il dit que les Religieux Ieſuites ayant ſalué humblement la Royne, Coton voulut faire offre du meſme ſeruice qu'il venoit de proteſter au Roy, mais à grãd peine eut il commence qu'il fut empeſché de ſes larmes meſlees auec sãglots & accompagnees de dueil commun de toute la compagnie, de pleurer & ſangloter, ce n'eſt pas auoir vne mine riante comme il taſche à nous le perſuader, de dire maintenant qu'ils layent emporté comme vne eſpece de cõqueſte, ceſt tout ce qui leur peut obiecter de plus cuiſant & faſcheux, que ſi le Roy à voulu qu'ils ayẽt eu ſon cœur apres ſon deces: comme luy meſme auoit ordonné viuant pour teſmoignage de ſon amour, pouuoient ils moins

faire que d'aler supplier auec toute submistion, comme ils firent, que ce precieux gage leur fust deliuré (que tant ils desiroient) pour leur seruir d'Azille à laduenir cõtre toutes sortes de mesdisans & callomniateurs.

F.R. Mais qui ne sesbahira quand il à veu to⁹ les corps des religieux assister aux funerailles du Roy & participer au dueil public hormis les Iesuites.

C. L'Ennemy de la Ligue, Courbouson à dit qu'il y en auoit eu d'autres aussi bien qu'eux, qui ny auoient non plus assisté, comme Celestins & Chartreux ce qui est vray, & qu'ils allerent au Louure en corps donner de leau beniste au Roy, a meilleure raison deuoient ils assister en corps aux funerailles du Roy, que non pas à leau beniste, & la raison de Courbouson ne vaut rien, car c'estoit là ou il failloit tesmoigner de cœur & de fait, comme les autres religieux leur passion & douleur, & prier Dieu pour son ame tant en particulier qu'en public.

P. La raison pourquoy ils ne furent aux funerailles: c'est que leur reigle ne le permet pas, dela quelle ils sont rigi-

des obseruateurs, aussi bien que d'autres commandemens de l'Eglise, laquelle entr'autres choses, commanda au Concile de Rheims en Champagne, que les Religieux n'assisteroyent point aux funerailles des morts: c'est pourquoy ils n'y pouuoyent assister, s'ils n'eussent voulu outrepasser la forme de leur reigle, & transgresser les commandemens de nostre saincte mere l'Eglise.

*Concile tenu sous le Pape Eugene III. où mesme il fut consacré en l'ã 1146 Nauclere, & la continuatiõ de Sigebert.*

F.R. Depuis la mort du Roy, ils ont fait tout ce qu'ils ont peu, pour empescher l'effect de sa volonté, & s'opposer aux choses qu'il auoit iugees estre pour le bien de son Estat, mesmes voulurent persuader à mõsieur de la Chastre, qu'il ne pouuoit faire se voyage, ny mener du secours aux Heretiques en bonne conscience.

P. Il y a bien de l'apparence, que des Religieux se meslent du fait de la guerre, contre l'ordonnance des Papes, mesmes du grand sainct Gregoire & des Concilles, comme celui de Tours, que le Roy Loys XII. fist assembler, pour deliberer des affaires qui se presentoyent alors; là où il fut conclud au

1510.

5. article que le Roy pouuoit defendre contre tous, ceux qu'il auoit prins legitimement en sa protection & sauuegarde, & eux qui sont tant curieux, obseruateurs de telles ordonnances, il les fait ignorans des saincts Escritures, qui disent que les Rois de Iuda ont secouru ceux d'Israël, lesquels ont faict aliance auec les Rois de Syrie & Damas, ont bataillé pour eux: depuis la venue de nostre Sauueur & Redempteur, Sainct Martin, S. Maurice, sainct Eustache & autres n'ont-ils pas combatu sous les Empereurs Idolatres? pour maintenir l'Estat du Prince? Et maintenant qu'il se trouuast des hommes & encor religieux, qui sous pretexte de deuotion, vouluſſent empescher la manutention de ceſt Estat, où seroit-ce à aller? croyez que les Iesuites sont mieux aprins aux affaires du monde que cela? sont toutes pures calomnies ausquelles ne se faut arrester.

*3. liu. des Rois.*

*RESPONSE*

## *RESPONSE A LA IV. partie de l'Anticoton, qui eſt ſur l'examen de la lettre Declaratoire de Coton.*

F. R. IL dit en premier lieu que ceſte lettre à eſté extorquee par la neceſité, hors de ſaiſon & apres le mal aduenu.

P. Ceſte lettre n'a eſté aucunement extorquee de Coton, & toutte la faute qu'il à peu faire c'eſt d'auoir eſcrit, car ſes ennemis n'euſſent eu aucun argument de le calomnier comme ils ont fait, mais la verité ſurmõtera touſiours le menſonge, & fera voir aux ſiecles aduenir videz de paſſiõ, que ce qu'il a eſcrit ſans fard, eſtoit la pure verité.

F.R. On ne ſçauroit neantmoins dire s'il parle à bon eſciẽt ou ſi ceſt raillerie.

P. Puis qu'il n'en ſçait rien ie conſeille qu'il luy demande.

F.R. Ses compagnons n'ont point ſoubſigné ny aprouué ſon liure, & ne ſont pas de ſon aduis.

P. Il n'eſtoit beſoing que ſes cõfreres ſoubſignaſſent vne lettre, en laquelle n'eſt aucunemẽt traitté de la foy, de la

religiõ ny des affaires de l'Egliſe, pour leſquelles choſes on à acouſtumé faire aprouuer ce qu'on met en lumiere peur de faillir.

F.R. C'eſt en vain qu'il allege des autheurs Ieſuites, qui condamnent les meurtriers des Roys.

P. Nous auons ſuffiſamment reſpondu par cy deuant à ſes choſes.

F.R. Le reuerend Abbé du Bois à bien obſerue en la reſponce à Coton, que la ou Gregoire de Valence dit, qu'il n'eſt permis d'attẽter à la vie de ſon Prince, qu'il adiouſte ſi cela ſe fait par iugement public. Or tous les Ieſuites croient que le iugement de leur General c'eſt vn iugemẽt public, & celuy du Pape auſſi, tellement que tout ce qu'ils iugeront cela doit eſtre fait.

C. Ces iugemens ſont bons pour les Repub. & royaumes qui ſe donnent des Roys, & ſouuerains pour eſtre regis & gouuernez par eux, & non aux monarchies ou l'election n'a que voir, le Pape donne aſſez d'interdits ſur des Royaumes, ou principautez pour coulourer l'ambition de quelques Princes ou Rois, qui deſirent ſ'en aproprier,

n'ayant pour tout droit que l'eſpee.

F.R. Les Ieſuites, comme ie croy, n'approuuent pas le meurtre des Rois, mais ils en aiment l'enenement.

P. Belle cauillation, & meſchante diſtinction, quel bien leur en peut-il arriuer pour deſirer cela? pretendent ils à la couronne? non non, ſont toutes bayes.

F.R. Il monſtre en la 58. page, que frauduleuſement Coton fait proteſtation d'approuuer le Concile de Conſtance &c. Mais que les Ieſuites ont leur eſchapatoire toute preſte: comme de dire que le Concile ne parle point des Rois, depoſez par iugement public & qui ſont ennemis de l'Egliſe.

P. Tous ſes deguiſemens & tours de ſubtilitez ont eſté trouuees depuis peu, toutesfois l'Egliſe par le ſainct Concile, à le tout renfermé ſous le nõ general de tyran, qui prins en ſa naifue ſignification, n'eſt autre choſe qu'vn homme qui meſpriſe les loix de nature, abuſe de la liberté de ſes ſubiets: comme d'eſclaues, prent & rauiſt le bien d'autruy, & en iouïſt comme des ſiens propres, eſt celuy qui de ſon pro-

premouuement se fait Prince souuerain, sans election, sans succession, sans sort ny iuste guerre, lequel n'est permis de tuer, & ne sert de nous amener toutes ses petites subtilitez pour nous preualoir estre plus sages que l'Eglise mesme, qui a dit que celui est maudit & excommunié, qui soustient qu'il est licite de tuer quelque sorte de tyran que se soit. Et est fort mal seant de dire que les Iesuites sont de contraire opinion que l'Eglise Catholique, autrement on les estimeroit estre heretiques: nous auons suffisamment respondu à la 59. page par cy deuant, touchant l'opinion de Mariana.

F.R. Veuons donc à ceste decision pretendue, que Coton nous veut faire acroire, auoir esté faicte en vne assemblee prouinciale de Iesuites, par laquelle il dit, qu'ils ont condamué Mariana.

P. Il trouue que Coton à empiré son marché, puis qu'ils ont tenu ceste decision cachee: ie suis d'opinion contraire, ils ont prudemment fait, & ne deuoyent faire autrement (sauf le meilleur aduis des Sages): car en pre-

mier lieu, ils ont procuré par tout, tant qu'ils ont peu, de recouurer de la derniere impreſſion tous les liures de Mariana, à celle fin d'oſter ceſte pernicieuſe doctrine. Au ſurplus publiant ceſte deciſion (comme il dit qu'elle deuoit eſtre) c'eſtoit eueiller le chat qui dormoit, & donner occaſiõ à pluſieurs curieux de voir & entẽdre ceſte doctrine pour refuter, laquelle on prenoit tant de peine. C'eſt pourquoy il n'eſtoit pas de beſoin de deſcouurir vn mal par vne condemnation qu'il preſuppoſe, comme l'on fait ordinairement des hereſies, deſquelles liſant les refutations l'on aprent le mal pluſtoſt que ſ'aider du ſalutaire remede qui eſt donné.

c. Le fenix des Ieſuites, vn, qui ſe dit de leur compagnie, lequel à eſcrit ſans aprobation des ſiens contre l'Anticoton, qui en pluſieurs la falcifié & qui le conuie de dire ſon nom ſans declarer le ſien à fait grand tort à Coton, l'ornement & ſouſtien des ſiens, car il auoit deſia preſque fait acroire au mõde en ſa lettre Declaratoire, que le deſaueu fait par ceux de ſon ordre du

liure de Mariana, eſtoit veritable & qu'il auoit eſté pronõcé en la congregation prouinciale de France, faite à Paris en l'an 1606. lequel deſaueu ledit Vn, à raporté & mis en marge ainſi qu'il ſe voit en la pa. 41. qui eſt propre pour toutes occaſiõs, coupãt des deux coſtez comme vn couteau de tripiere, dans lequel n'eſt ſpecifié ny Mariana, ny ſa doctrine regicide, comme ils pretendent que la congregation auoit faitexpres ledit deſaueu, pour extirper ceſte mauuaiſe doctrine de ſon liure: mais bien celuy de Rome qui en parle en termes aſſes clers (couuerts neantmoins ſelon la couſtume d'vn petit voille d'obſcurité) ainſi qui le raporte en la pa. 101. 2.83. de ſa reponſe qui eſt poſterieur de 32. iours à l'Areſt donné à Paris contre leur bien aymé & chery frere, terme trop plus que ſuffiſant & capable d'auertir & eſmouuoir leur grand ſource DEAV-VIVE, à reſpandre quelque petite goutelette d'humeur, & rafraichiſſement de deſaueu ſur le feu du iuſte couroux qui cõmençoit à eſchauffer le cœur des François contre Mariana, & ſa doctrine à leur

preiudice.

F.R. Noſtre Anty propoſe pluſieurs arti. comprins en la pag. 60. &61. ſur leſquels tous les bons Catholiques deſireroient que les Ieſuites fuſſent cathechiſez.

P. Nous ignorons leur intention, neantmoins ſi c'eſtoit (comme il dit) pour contenter les Catholiques, & qu'ils leur en fiſſent aparoiſtre tant ſoit peu quelque choſe, ie m'aſſeure qu'ils n'y manqueroient pas.

F.R. N'aparoiſt il pas bien que Coton parle cõtre ſa concience, ainſi que le demonſtre mon Anty en la pa. 62.

P. Voſtre Anty à tort, il faudroit premierement qu'il nous fiſt aparoir de procuration ſpeciale, & pouuoir dudit Coton au parauãt que ſoyons obligez croire contre ſa conſcience, regardez ie vous prie cõme il nous le veut faire croire. Coton à demonſtré en ſa lettre que tous les Ieſuites tant en general qu'enparticulier, ſigneront n'auoir autre foy que celle de l'Egliſe Romaine, il en tire vne concluſion gentille & gallande, Mariana & Coton, ſont dõc de c'eſt aduis, que tuer les Roys, ceſt

bien fait: puis que Mariana tient ceſte opinion, car puis qu'en general & particulier, ils n'ont qu'vne meſme foy, faut croire infaliblement que Coton ſouſtient ceſte meſme opinion. Coton dit qu'ils n'ont autre opinion que celle de l'Egliſe Romaine en general & particulier, qui condemne tels meurtres, donc Coton à tord, & veut que d'vne propoſition generalle l'on vienne à cõclure à l'opinion erronee d'vn particulier, voyez vn peu comme il tache à ſeduire les eſprits d'vn chacun, pour faire hair & deteſter ceſte compagnie.

F.R. Ne dirons nous rien à la 63. pa.

P. Nous y auons ſuffiſamment reſpondu, ſe ne ſeroit que rebattre vne meſme choſe.

F.R. Nous viendrons donc à la 64. pa. là ou il citte Bellarmin.

P. Nous auons reſpondu cy deſſus à la 1. partie, mais quand a la ſeconde, ou il apelle les Roys hommes prophanes au deuxieſme l. de l'Exemption des Clercs, cela eſt faux, d'autant que Bellarmin n'a point fait de liure de l'Exẽption des Clercs, & qu'au 2. chap. du liure des Clercs, il ne traitte d'autre

choſe

choſe que de l'inſtitution des miniſtres de l'Egliſe.

F.R. En pluſieurs endroits Bellarmin ſouſtiẽt que la puiſſance des Princes ſeculiers, n'eſt qu'vne inſtitution humaine.

P. Il eſt vray qui l'a dit: mais c'eſt entant que cela touche le gouuernement des hommes: car les Princes les regiſſent pluſtoſt à raiſon du corps & de leurs biens, que non pas au regard de l'ame & de la ſpiritualité.

F.R. En la page 64. il dit que ſe n'eſt donc pas la creance des Ieſuites que les Rois ſont Rois, comme le Pape eſt chef de l'Egliſe, puis qu'ils ne ſont Rois que par inſtitution humaine.

C. Ie vous aſſeure que les Rois, Dieu aydãt, n'en regneront pas moins, pour que les Ieſuites croyent, ou n'ayẽt pas ceſte croyance, & de ma part ie n'en trouueray pas moins le vin bon.

F.R Venons au dernier art. contenu en la 65. page, là où il dit, que Coton n'vſe que de recrimination cõtre ceux de la Religion pretenduẽ reformee, pluſieurs liures deſquels ſont infectez de ceſte opinion, qu'il eſt loiſible à vn

ſubiect de tuer ſon Roy: apres cela il adiouſte, i'en marquerois & ſpecifierois les paſſages &c. N'eſt-ce pas donner ample ſuiet à nos aduerſaires de le calomnier: car ſ'il en euſt ſceu, il n'euſt manqué à les cotter.

P. Cotō ne faiſoit pas eſtat de monſtrer en ſa lettre Declaratoire les paſſages des Heretiques, touchant ceſte meſchante doctrine, que ſ'il y euſt voulu employer ſeulement vne quatrieſme partie des autheurs & paſſages qui en parlent, il en euſt fait vn gros volume qui n'eſtoit ſon intention. Mais que voſtre Anty à eſté ſi curieux (comme il dit) que de ſ'eſclaircir meſmes à ceux de la Religion non ignorans touchant ceſt affaire. Ie m'esbahis comme ſes fidelles ames, appellees par prerogatiue & ſpeciale grace, au ſainct & ſacré miniſtere de la parolle du Chriſt, ont eſté ſi auares & chiches, que de ne lui prononcer la verité, à luy principalement qui la recherchoit au menſonge, auec tant d'ardeur & affection. Luy d'autre coſté ſi aueuglé (d'ailleurs ſi clair-voyant) qui n'a ſceu en plain midy aperceuoir ceſte lourde & groſ-

ſiere deception. Quand il n'y auroit que l'aprobation des quatre Conciles generaux, Dreux, S. Denis, Iarnac & Moncontour, qu'ils ont aprouuez & ſignez de leur propre ſang, ſans conter tant de ſanglantes tragedies qu'ils ont ſuſcitez par tous les cantons de ce Royaume, (marques irreparables) cela faict croire aſſez (meſmes aux plus groſſiers & eſtourdis) qu'ils n'ont autre doctrine que celle qu'il blaſme tãt, & pour monſtrer qu'ils entendoient bien la theorie de ceſte ſcience, ils y ont conioint la pratique.

Ie ne m'arreſteray point à deduire la conſpiration d'Amboiſe, ny coniuration de Meaux contre le Roy, crime de leze Majeſté & felonnie, ny a tãt de villes, chaſteaux & fortereſſes, priſes ſur iceluy razees, deſmolies, & demantelees, leſquelles portent teſmoignage de leur fidelité, ny à tant de prouinces gaſtees, pillees & deſpeuplees, qui mõſtre le ſoing qu'ils auoient de conſeruer l'Eſtat, ny à tant de tailles prinſes, leuees, & gabelees, par force contre le Roy, qui monſtre aſſez l'obeïſſance qu'ils luy portoyent: ny à tant de lieux

ſainctz,ruinez,bruſlez,& profanez,qui fait monſtre & parade de leur charité: ny à tant d'Hauſpitaux par eux gaſtez. ſpoliez& renuerſez,qui eſt marque infaillible de leur election: ny à tant d'Egliſes ſapees, abatues & bouleuerſees, qui eſt preuue aſſez ſuffiſante de leur ſainctеté: ny à la ſaincte Religion catholique, moquee, ſifflee,& vituperee, qui à faict paroiſtre leur indeuotion: ny à tant de Preſtres ſaccagez, pendus & mutilez,qui eſt aſſeurance d'vne des plus ſignalees marques de leur Religion: ny à la iuſtice, laquelle par entre eux à eſté contemnee, auilie, & meſpriſee pour oſtentation de leur equité: ny à tant de fidelles & bons ſeruiteurs de Rois, pris, rançonnez & enleuez, qui eſt vne grande demonſtration de leur vaillance: ny à tant de bourgeois & fideles marchans, oppreſſez, tourmentez & battus, qui iuſtifie aſſez leur debonnaireté: ny a tant de païſans & vilageois, releguez, bannis & exilez, qui rendent ſuffiſans teſmoignages de leur grand ſuauité & douceur,ny à tant de femmes & vierges deplorees, deſhonorees & proſtituees, qui ne font

que trop paroiſtre leur grand chaſteté: ny à tant de pauuretez en conſeqnence de ceſte nouuelle doctrine pretenduë reformee, qui font croire que le meurtre des Rois & leurs ſubjets, ſont la butte de leurs paſſetemps, rien n'a eſté exempt de leur cruauté; le ſepulchre meſme des Rois, (tache indelible & innefaſſable) nous faict voir quelle eſt l'opinion de ſes nouueaux Docteurs, qui ne pouuant aborder les Rois en plaine vie comme beſtes enragees & furieuſes, ont ſoüillé leurs ſepultures, bruſlé leurs os & conuerty en cendres; & ce fidelle Docteur n'a peu encor voir toutes ſes choſes depeintes au vif, au theatre des cruautez commiſes par les Heretiques de noſtre temps imprimé à Anuers chez Adrian Hubert en l'an 1587. Ny ne m'arreſteray à refuter les Docteurs proteſtans, leſquels pour la pluſpart ont eſté contredits. Ie ne m'arreſteray ſeulement qu'a vn paſſage de Vviclef (*& ex vngue leonem*) lequel fut condamné comme heretique au Concile de Conſtance, par lequel on pourra voir leur inſolence & erronee opi-

nion qu'ils ont des sacrees personnes des Rois, en la seizieſme erreur il dit, que la populace & les subiets peuuent à leur volonté corriger leurs seigneurs quand ils offencent. Nous auons demonstré, que les subiets n'ont ancune iurisdiction sur leurs Seigneurs, comment les pourront-ils donc corriger? c'est vn erreur digne de son autheur: & toutefois ce fidele catholique Anty à mieux àymé blasmer le sainct Concile d'impudence, que de confesser que Vviclef fust vn imposteur, meschant & heretique.

Voyons maintenant si le Patriarche d'Islebe à esté plus retenu & modeste que sõ ayeul, il suffiroit faire paroistre la mutinerie des payſans d'Alemagne qu'il susçita contre les Princes, pour monstrer qu'il aprouuoit leur mort, & en desiroit auec tout ardeur de courage l'euenement.

Que fist ce bon prelat en l'an 1514. contre deux mandemẽs de l'Empereur il escriuit si immodestement que l'on eust iugé qu'il vouloit tuer l'Empereur Charlequint & tous les seigneurs, en disant que le Turc estoit dix fois meil-

leur & plus ſage qu'eux, les apellans beſtes, fats, incenſez, fols, badins, il ny à perſonne qui ſçeuſt excuſer Luther, qu'il n'ait cauſé les troubles des Ruſtiques, car en tous ſes eſcrits il sõne l'alarme, n'eſtce pas prouoquer les ſubjects contre leurs ſeigneurs que de les apeller groſſiers & furieux? ne perſuadoit-il pas qu'il valoit beaucoup mieux aux Ruſtes endurer la tyrannie du Turc, que le legitime commandement de l'Empereur & de ſes Princes? Sleidan diſciple de Luther me cautionnera en ceſt endroit, lequel eſcrit que Luther manda aux ſeigneurs d'Alemagne que les homme ne pouuoient ny ne deuoiẽt plus endurer leur domination, que Dieu conduiſoit l'affaire de ce peuple qui ſe reuoltoit contreux, & que Dieu leur faiſoit la guerre les puniſſans de leurs impietez, n'eſtce pas armer les hommes à l'encontre des Princes, neſtoi-ce pas aprouuer le fait de ces ſeditieux & mutins quãd il aſſeure que Dieu en eſt l'autheur, a quoy tẽdoit il lors qu'il eſcriuit vn liure de la puiſſance ſeculiere, auquel il ſouſtient que les Princes ſõt les plus grãds fols

ou les plus meschans pendars, que de leur costé pouuoient venir beaucoup de mal: mais peu de bien, en vn autre endroit parlant aux seigneurs, pensez vous dit il que se soit les Rustiques qui s'oppose nt à vous ? ceſt Dieu meſme qui se bande contre vous pour visiter voſtre tyrannie, que dit il lors que les païsans furent deffaits? le temps eſt ſi merueilleux maintenant qu'vn Prince peut plus aiſémẽt acquerir Paradis par effuſiõ de ſang, que les autres par prieres, c'eſt il trouué des hõmes ſi eſtourdis entre les Catholiques que ſe Patriarche ? ie gageray qu'il ſera accuſé d'eſtre Ieſuite: puis qu'il conſeille qu'on ſarme contre les Princes, & qu'on les ſaccage. Vn peu deuant ſa mort, il eſcriuit vn liure au Duc de Saxe & au Lantgraue, ou il dit que quiconque ne leue les armes quand il peut, n'vſe pas de ce que Dieu luy a mis entre les mains. Et puis on ne trouuera vn ſeul mot ne conſeil de tuer les Rois, ny vn ſeul precepte de rebellion, à ce que nous dit ſon fauorit & grand amy l'Anticoton. La ſainɛteté de ſa doɛtrine aparoiſt, en ce qu'il conſeille à ceux de

Halle

Halle & aux ſubjets de l'Archeueſché de Magdebourg, de chaſſer ou maſſacrer l'Eueſque & Cardinal de Mayance leur tyran; & ce faiſant ne feront que bien & iuſtement. Quel air, quel eau, quel feu, ſeroyent ſuffiſans pour punir l'offence d'vn Catholique s'il auoit proferé telles impies parolles, & encor d'abondant les autres miſes à execution, comme a fait ce religieux Prophete Luther? L'enfer n'a pas la bas aſſes de cruautez pour expier vne telle offence qui ſert de gloire & triomphe à vn moyne defroqué, & puis voſtre Anty dit qu'il ne parle point de tuer les Roys, & que ſes exemples ne ſont à propos: qu'à la verité il a dit quelques parolles auec meſpris exceſſif, contre Henry 8. Roy d'Angleterre, mais qu'il n'a point parlé de tuer; ſes fieures dondainnes, ie men remets à toutes perſonnes de bon iugement.

Quant aux autres comme Bucanan, Caluin, Pierre Martir, Viret, Beze, & autres, ie les laiſſe là pour ce qu'ils vallent, le fait de leur doctrine nous teſmoigne aſſez qu'elle n'eſt que de feu, de rage & de ſang. Noſtre bon maiſtre

Caluin au l. 4. de ſon Inſtitution cha. 6. §. 9. & au chap. 20. du meſme l. §. 8. dément l'Autheur de Vif-argent & Mercure François, qui aſſeure que iamais Caluin n'a parlé que des Repub. populaires, & Ariſtocratiques touchãt le meſpris & gouuernement d'icelles, lequel nous aſſeure auſſi que Luther reſpondit à ceux qui luy demandoiẽt, s'il eſtoit licite de prendre les armes contre l'Empereur, que non; ce qui eſt faux comme ie vous l'ay monſtré cy-deſſus: mais chacun taſche tant qu'il peut à couurir les defaux de ſes amys, c'eſt pourquoy il faut voir ſi Coton eſt vtile & neceſſaire pour le bien de l'Eſtat qu'il ſoit pres de la perſonne du Roy.

*RESPONCE A LA V. PARtie, là où il traite s'il eſt beſoing pour l'Eſtat de France que Coton ſoit pres du Roy.*

F.R. TOut le monde s'ebahiſt de voir les Ieſuites apres leur exil eſtre r'eſtablis & poſſeder le cœur du Roy, duquel ils auoient entamé la bouche.

P. Il n'y a que les ennemis du repos public qui ne sont pas de ceſt aduis. Quant à moy ie ſuis de ceſt aduis, qu'il eſt neceſſaire pour le bien de l'Eſtat, qu'il y ait touſiours quelques gens d'Egliſe pres la perſonne du Roy ; ce qui a touſiours eſté obſerué, non ſeulement en France, mais aux autres Royaumes auſſi. Les Princes meſme Idolatres ſe ſont touſiours aidez de gens de religion: tellement ie croy que Coton y eſt autant neceſſaire qu'vn autre.

F. R. Cela eſt bien ſcandaleux à toute l'Egliſe, d'eſtre touſiours à la ſuitte de la cour, car cela eſt contraire non ſeulement à l'inſtitution de tous les moines, mais particulierement aux Ieſuites, comme nous aſſeure Richomme en ſa plainte Apologetique, & Tolet au l. 1. de l'Inſtitution des Preſtres ch. 40. lequel tient generalemẽt qu'vn religieux qui ſe tient és Cours des Princes eſt excommunié.

P. Voſtre Anty fait vne faute, de ne dire pas en quelle plainte Apologetique c'eſt que Richomme ſ'en plaint, ie croy moy qu'il n'en parle pas.

C. Il eſt vray qu'il n'en parle en aucu-

ne de ſes Apologies, mais en la treſ-humble remonſtrance & requeſte qu'il fait au treſ-chreſtien Roy de France & de Nauarre Henry IIII. en la pa. 71. il dit que c'eſt vn tournoy dangereux que la meſlee d'vn religieux en vn Eſtat, pour la diſcipline religieuſe; c'eſt pourquoy ils s'en retirent tant qu'ils peuuent & de reſider és Cours des Princes, pleuſt à Dieu que cela euſt lieu, car cela ſeroit fort conforme aux ordonnances des ſaincts Peres: comme de Benoiſt onzieſme, qui commanda que tous les Prelats ſe deportaſſent de la Cour & fiſſent reſidẽce en leurs benefices & dignitez: autant en fiſt Innocẽt VI. auſſi toſt qu'il fut Pape, car il ordonna que tous Beneficiers & Prelats, euſſent à ſe retirer en leurs Egliſes ſur peine d'excommunication, diſant que les brebis doiuent eſtre gardees par leur propre paſteur & non par vn mercenaire. Les epiſtres de ſainct Hieroſme ſont toutes remplies d'auertiſſements qu'il donne aux religieux, notamment de fuir les Cours des Princes, & Seigneurs: Le Concile de France ordonne que chaque Preſtre & Eueſque, ſe

*Leander 1335.*

*Nauclere 1352*

*Ce Concile fut celebré en l'an 752. ſoubz Eſtiẽne 1. comme il eſt raporté au 2. volume des Conciles.*

tienne en sa parroesse: les ordonnances de nos Roys sont toutes conformes à cela en l'an 1475. Louys onzieme fist commandement à tous Beneficiers de reſider ſur leurs benefices, ſur peine de confiſcation du temporel, mais pour tout cela, depuis qu'ils y sõt vne fois allechez, ils ne ſçauroient que malaiſément ſ'en retirer.

P. Quant à Tolet, il le cite mal à propos, car en ceſt endroit qu'il raporte, qui eſt au l. 1. de l'Inſtitution des Preſtres ch. 40. il traite ſeulement des excõmuniez qui ne ſont point reſeruez aux extrauagantes, mais ie croy qu'il a cité ces lieux à la bonne foy, comme les autres, tout ainſi qu'il en a receu les memoires ſans y regarder, auſſi bien que le ſieur du Pleſſis Mornay.

F.R. Il faut mettre pres la perſonne du Roy des hommes ennemis des vices, pour Imprimer la vertu dedans le cœur d'vn Prince, & qui ne flatte point, qui a eſté vne des fautes de Coton.

P. Ie dis que ſi Coton à flatté le Roy ce n'eſt pas en la ſorte comme il le nous de peint: car il eſt certain que s'il euſt

veu faire quelque choſe au defunct Roy contre le cõmandement de Dieu, il en euſt eſté extremément deplaiſant en ſon cœur, reſeruant luy remonſtrer en temps oportun & ſaiſon conuenable, car de reprẽdre vn Roy mal à propos & hors de ſaiſon c'eſt l'iriter plutoſt que l'adoucir.

F.R. Mais au lieu de detourner le Roy il incitoit & faiſoit bien pis, car il eſtoit meſſager d'Amour, & portoit aux Dames parolles d'amitié.

P. Voſtre Anty meriteroit chaſtimẽt pour eſtre ſi meſchant que de ſcandaliſer ainſi la memoire de noſtre grand Roy, c'eſt vne charité que voſtre Anty preſte à Coton: eſt-il croiable qu'vn homme de bien (comme il eſt) euſt voulu entreprendre ſur l'Eſtat d'autruy: cela a ſi peu de nez que le reſte ne merite pas aucune reſponce, ſinon pour monſtrer qu'il ſe deſtruit ſoy-meſmes, comme ie le vois monſtrer. Il dit donc qu'en la page 69. qu'vn grand Prince ſ'esbahiſſant de ce que le pere Coton menoit au Roy vne certaine damoiſelle, reſpondit que c'eſtoit voirement peché, mais qu'il falloit plu-

coſt auoir eſgard à la ſanté du Roy, duquel la vie eſtoit ſi neceſſaire à l'Egliſe, & que ce mal ſeroit recompenſé par vn plus grãd bien. S'il eſt ainſi que Coton fuſt ſi ſoigneux de la conſeruation & ſanté de noſtre grand Roy, pourquoy taſche-il de le rendre coulpable du deteſtable parricide? il faut que l'vn ou l'autre ſoit faux, & tous deux par conſequent.

F. R. Il ſe remarque vne hipocriſie inſigne en la vie de Coton: il ſ'eſt vanté de n'auoir fait aucun peché mortel depuis 22. ans, & que l'Abbé du Bois luy a ſouſtenu & ſouſtiendra, qu'il y a moins qu'il engroſſa vne Nonnain à Auignon.

P. Iamais Coton n'a tenu ces paroles, car les prononçant, il euſt offencé par vaine outrecuidance, & donné occaſion à ceux qui les entendoient, de ne les croire pas. Quant eſt de l'affaire de ceſte Nonnain, c'eſt vne calomnie toute manifeſte, meſme fort ignominieuſe à tout homme de penſer à cela, & principalement à vn Religieux tel qu'il eſt.

C. Quand cela ſeroit (oſté le ſacri-

lege ) ie ne voy choſe aprochant de l'impoſſible. Ie croy que l'Anticoton penſe le bannir des bonnes graces de la Court par ce moyen, mais il ſe trompe, car il en ſera eſtimé plus vaillant & gaillard entre les Dames d'honneur. Quand au faict de Madamoiſelle de Claranſac, ie croy que cela eſt faux, auſſi bien que l'autre, mais de ſ'entraimer, tout cela eſt fondé ſur les loix de nature qui nous y portent tout droit: Ils ne ſont pas plus reformez que les ſaincts, leſquels ont aymé les femmes auſſi bien que les autres, entant que creatures de Dieu faictes & creées à ſon image & ſemblance : cela ſeruira pour oppoſer à la calomnie que l'on met ſus à ce bon Religieux *Maiorius Beurichon*, lequel engroſſa la meuſniere d'Azenay en l'an 1576.

F.R En la page 70. il dit que Coton eſt fort impudent.

P. Ses faits, geſtes & deportemens de bon Religieux & homme de bien, nous obligent à croire autrement.

F. R. Ces bons Religieux depuis 8. ans en çà qui eſt leur rapel, ont ſi bien fait qu'ils ont en diuers endroicts de la

France,

France acquis plus de cent mil Escus de rentes & baty vne maison seigneuriale à la Fleche, reuenãt à plus de deux cens mil escus.

P. Puis qu'il ont si bien fait ils meritent louange, & l'Anty à tord de controller ainsi les actions du feu Roy, car puis qu'il à pleu à sa Majesté les fauoriser de ses liberalles & benistes aumosnes cela est mal sceant de les reprocher, veu que ce n'est pas du sien.

F.R. Sous ombre qu'ils ne prennent ne landy ny chandelles ils sont merueilleusement subtils à atiter la ieunesse beaucoup plus que les autres.

C. Et cela y sert à la verité & soulage quelque peu les pauures escoliers, mais ceſt vne grand lascheté & peu de soing aux magistrats des bonnes villes dauoir des Coleges, sans estre bien rentez pour entretenir des gens fameux & lettrez à bien faire à l'enuy les vns des autres, il vaudroit beaucoup mieux qu'il y en eust moins & qu'ils fussent bien gagez, à celles fin qu'on n'obiectast plus aux Iesuites qu'il gastent la ieunesse sous ombre de leur monstrer gratis.

F.R. Mon grand Amy à ouy dire que se sont gens ignorans.

P, Cest vn tesmoing d'ouy dire, leurs bons ennemis les huguenotz ne le croient pas ils sçauent auec abondance, tellement qu'ils en departent aux autres tant en particulier qu'en public.

F.R. Lon voit asses que les Iesuistes empietent sur l'Estat, & taschent de metre les Roys en tutelle.

P. Iusqu'a present (grace à Dieu) n'auons encor veu chasteau ny ville qui se soit separée de l'obeissance du Roy pour se rendre entre les mains des Iesuites.

Quand est de la tutelle qu'ils veullent entreprendre sur les Roys, cela est faux nous ne sommes pas du temps de Charles Martel, ny de Pepin, ioinct qu'ils n'ont tant d'auctorité ny ne sont comparables en forces, que cela outrepasseroit l'Estat de leur profession.

Quant au reste de la. pag. 72. & 73. ie dis que cest vne trop grande temerité à vostre Anty (qui neantmoins est familiere) de vouloir prescrire des loix à la Cour, attendu quelle n'aprend les

reigles ny les formes d'autruy pour la manutenſion de l'Eſtat, elles les prend chez elle, & les depart aux autres, ceſt vers elle à qui l'on à recours au temps de trouble comme eſtãt le plus aſſeuré port du monde, contre toute ſortes de tempeſtes & conſpirations d'Eſtat, ie dis donc pour conclure & mettre fin à ſe diſcours que les Ieſuites ſont innocens de ce qu'on les accuſe, & paroiſtrõt fidelles au Roy & à l'Eſtat malgré les calomnies des enuieux & mediſans.

FIN.

FIN.